

Étude mondiale sur les enfants privés de liberté

Questionnaire

Cadre général et présentation de l'Étude mondiale

Par sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté. En octobre 2016, Manfred Nowak (Autriche) a été désigné pour diriger, en qualité d'expert indépendant, la réalisation de cette étude.

L'Étude mondiale s'appuiera sur l'expérience acquise dans le cadre de deux études réalisées précédemment par l'ONU au sujet des enfants : le Rapport de **Graça Machel** sur l'impact des conflits armés sur les enfants, et l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, conduite par **Paulo Sérgio Pinheiro**, qui constituent une base utile pour ce travail. Elle sera menée en étroite coopération avec les gouvernements, différents acteurs et institutions des Nations Unies au nombre desquels le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Comité des droits de l'enfant, ainsi que des organisations de la société civile et des universités. Des consultations thématiques nationales et régionales seront organisées dans ce cadre afin de recueillir les différents avis qui s'expriment à travers le monde. La contribution de toutes les parties prenantes est essentielle pour que l'Étude mondiale rende fidèlement compte de la réalité et que les recommandations auxquelles elle donnera lieu contribuent à aider les États Membres dans leurs efforts visant à éviter l'application de mesures privatives de liberté aux enfants et à protéger les droits des enfants privés de liberté. Ses **principaux objectifs** seront :

1. D'apprécier l'ampleur du phénomène, c'est-à-dire le nombre d'enfants privés de liberté (ventilé par âge, par sexe et par nationalité), ainsi que les raisons motivant la privation de liberté, les causes profondes, la nature et la durée de cette dernière, et les lieux de détention ;
2. De recueillir des informations sur les bonnes pratiques et les résultats qu'elles permettent d'obtenir, mais aussi d'appréhender le ressenti des enfants et la manière dont ils vivent la privation de liberté, de manière à pouvoir établir des recommandations à l'issue de l'Étude ;
3. De sensibiliser le public afin de faire évoluer la manière dont sont perçus les enfants susceptibles d'être arrêtés ou placés en détention et les enfants privés de liberté, et d'éviter les comportements stigmatisants à leur égard ;
4. De formuler des recommandations de façon que la législation, les politiques et la pratique concourent à protéger les droits des enfants concernés, à éviter que des enfants ne soient placés en détention et à faire sensiblement diminuer le nombre d'enfants privés de liberté grâce à l'emploi de mesures efficaces de substitution à la privation de liberté, qui soient fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'Étude mondiale s'articulera autour des **principaux cas de figure**, à savoir :

- I. Les enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ;
- II. Les enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration ;
- III. Les enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs parents ;
- IV. Les enfants privés de liberté placés en institution ;
- V. Les enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé ;
- VI. Les enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale.

Objet du questionnaire

Aux fins de la réalisation de l'Étude mondiale, l'Expert indépendant s'appuiera sur tout un éventail de sources et d'informations, et utilisera pour ce faire des méthodes de recherche quantitatives et qualitatives. Ces sources comprendront, sans pour autant s'y limiter, les rapports soumis par les États au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, des informations recueillies dans le cadre de conférences des Nations Unies, des statistiques officielles provenant de la Division de statistique de l'ONU et d'autres données chiffrées provenant du système des Nations Unies, notamment de l'UNICEF, de l'ONUDC, du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), du HCDH, du Représentant spécial chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et du Représentant spécial pour le sort des enfants en temps de conflit armé. L'un des outils les plus importants pour réunir des données quantitatives à la fois récentes, fiables et complètes est le présent questionnaire qui est soumis aux États, aux institutions des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales (ONG) et à d'autres parties prenantes, parmi lesquelles le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et des établissements universitaires. Les informations qui y sont demandées seront fournies par les gouvernements, en étroite coopération avec les antennes locales des institutions pertinentes des Nations Unies, les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes. Il est porté à l'attention des gouvernements que les réponses concernant les différentes formes de privation de liberté auxquelles sont soumis les enfants pourraient relever de la compétence de différents services publics et offices de statistique et, dans les États fédéraux, de différents niveaux de la structure fédérale. Il leur est par conséquent demandé de désigner un **agent de liaison** qui sera chargé de coordonner les réponses au questionnaire et de faire l'intermédiaire avec les antennes locales des institutions des Nations Unies, les ONG et les autres parties prenantes qui participeront à la collecte des données demandées.

Ce questionnaire vise en premier lieu à recueillir et à produire des **données statistiques** quantitatives sur le nombre d'enfants privés de liberté qui relèvent des principaux cas de figure énumérés plus haut. Les gouvernements sont en outre invités à donner des exemples de **bonnes pratiques** et de **mesures de substitution** novatrices qu'ils ont adoptées pour faire en sorte qu'un moins grand nombre d'enfants soient privés de liberté, conformément aux principes relatifs aux droits de l'enfant. Ils sont également priés de fournir le texte des lois, études, politiques, rapports, etc., pertinents.

Le **questionnaire** a été conçu de manière à trouver un équilibre réaliste entre, d'une part, les données nécessaires pour réaliser une étude comparative sur les enfants privés de liberté qui ne néglige aucun élément ou cas de figure et, d'autre part, les données qui pourront raisonnablement être recueillies et mises à disposition par les gouvernements. Aussi a-t-il été jugé préférable d'éviter les questions trop pointues et de limiter la ventilation des données à l'âge, au sexe et à la nationalité. Dans la mesure où nombre des données souhaitées n'ont peut-être pas été systématiquement répertoriées, les gouvernements sont priés de faire un effort particulier pour recueillir les chiffres effectifs à une date précise et prochaine (le 26 juin 2018), ce qui permettra d'avoir un instantané du nombre d'enfants détenus à cette date. Si les pouvoirs publics de votre pays réalisent cet « instantané » à un autre moment de l'année, prière de fournir les données correspondantes. Pour les pays disposant habituellement des données voulues, le questionnaire comporte également des questions sur le nombre d'enfants privés de liberté pour chacune des dix dernières années (de 2008 à 2017). Les réponses permettront d'analyser succinctement l'évolution de la situation. L'Étude mondiale portera également sur d'autres aspects, tels que les conditions de détention (les droits à l'intégrité de la personne, à l'éducation, à la santé, etc.) ou l'intégration des principes relatifs aux droits de l'enfant, qui constitueront le volet qualitatif.

Les **réponses au questionnaire** devront être adressées à la fois sur support papier et par voie électronique dans l'une des six langues officielles de l'ONU, au plus tard le 1^{er} septembre 2018, à :

Manfred Nowak
ONUG-HCDH

CH-1211 Genève 10
Courriel : globalstudycdl@ohchr.org.

Définition des termes utilisés dans le questionnaire

Le terme « **enfant** » est défini à l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Aux fins de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, qui sera basée sur des données comparables de tous les pays, lesdites données seront recueillies pour tous les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans, indépendamment de la définition que le droit interne donne du terme « enfant ». Sont inclus, à la fois les enfants détenus avec des membres de leur famille, et les enfants non accompagnés ou séparés. Par « **enfant non accompagné** » (également appelé mineur non accompagné), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Par « **enfant séparé** », on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille.

Toute personne et tout enfant a le **droit fondamental à la liberté de sa personne**, tel que garanti par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et par les dispositions apparentées des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'expression « **privation de liberté** » est définie au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif de 2002 se rapportant à la Convention contre la torture, qui correspond à la définition figurant à l'alinéa b) de l'article 11 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), adoptées en 1990, comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ». Cette définition, qui constitue la base légale des visites du Sous-Comité pour la prévention de la torture et des mécanismes nationaux de prévention, sera également retenue pour l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Compte tenu de la condition selon laquelle la privation de liberté doit être ordonnée par une « autorité judiciaire, administrative ou toute autre autorité publique », les enfants privés de liberté par des acteurs non étatiques (par exemple, par leurs parents, des trafiquants ou des groupes armés rebelles) ne seront pas pris en compte dans la présente Étude, indépendamment de l'obligation des États de prévenir de tels types de privation de liberté. Pour autant, les lieux de détention sur lesquels elle porte ne se limitent pas aux prisons et aux institutions administrées par l'État, mais comprennent aussi les établissements privés de surveillance, tels que les prisons, les centres éducatifs, hôpitaux psychiatriques et institutions analogues, à caractère privé, dès lors qu'ils sont homologués par l'État ou sous contrat avec lui et/ou que la privation de liberté a été ordonnée par une autorité publique.

L'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». En outre, la mise en œuvre de tous les droits consacrés par la Convention doit être guidée par les principes généraux de ce texte, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion. Outre qu'il prescrit que les enfants ne doivent être privés de leur liberté que dans des circonstances exceptionnelles, l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant emploie trois termes spécifiques pour définir l'expression générique « privation de liberté ». Le terme d'« **arrestation** » s'entend généralement de l'acte consistant, pour la police ou d'autres représentants des forces de l'ordre, à priver quelqu'un de liberté. La « **détention** », elle, a trait à la situation de privation de liberté, qui commence avec l'arrestation et s'achève avec la libération de l'intéressé. Si le terme « **détention** » est employé comme générique pour tout type de privation de liberté, « **emprisonnement** » ou « **incarcération** » ne sont employés que pour désigner la détention d'une personne après qu'un tribunal l'a reconnue coupable d'une infraction pénale et condamnée à une peine d'emprisonnement à temps. Les peines d'emprisonnement sont généralement purgées dans des « **prisons** » ou des « **établissements pénitentiaires** ». La détention dans les locaux de la

police est généralement désignée sous le nom de « **garde à vue** » et l'intéressé est placé dans une « **cellule de garde à vue** » (*police lock-up*, ou *police jail* pour les gardes à vue de plus longue durée). Le placement en camps (qui concerne par exemple les prisonniers de guerre) est généralement appelé « **internement** » (*internment* ou *confinement* en anglais). Le terme « **institutions** » (ou « **centres** ») désigne tous les établissements publics ou privés ne relevant pas du système judiciaire ou de l'administration pénitentiaire, dans lesquels des enfants peuvent être privés de liberté. Il peut s'agir entre autres, mais pas uniquement, d'orphelinats, de centres éducatifs renforcés (*reform schools*), de foyers fermés (*closed remand rooms*) ou d'autres institutions correctionnelles, d'établissements destinés aux enfants handicapés, d'établissements destinés aux enfants atteints de problèmes de santé (par exemple, d'établissements de traitement des troubles du comportement, d'établissements psychiatriques), d'établissements destinés aux enfants ayant une dépendance à la drogue, à l'alcool ou une autre forme de dépendance, d'établissements chargés de la protection des victimes de maltraitances, notamment de la traite, ou accueillant des enfants privés de protection parentale, dont les intéressés ne sont pas autorisés à sortir à leur gré.

Indépendamment de la terminologie employée et de l'interprétation qui est faite des différents types de privation de liberté dans le droit interne, ce qui importe aux fins de l'Étude mondiale est le fait que l'enfant est empêché par quelque moyen que ce soit (que ce soit par la force physique, ou par l'emploi d'obstacles matériels, de menaces, de sanctions, de moyens de contention, de médicaments, etc.) de sortir d'un établissement, d'un centre ou d'une institution donné(e) à son gré. L'Étude mondiale vise par conséquent à recueillir des informations sur la privation de liberté des enfants, tant *de facto* que *de jure*.

Indications générales pour remplir le questionnaire

- Prière de donner le plus de renseignements possible à chaque rubrique :
 - Si les données correspondant à la date indiquée ne sont pas disponibles, prière de fournir les données disponibles les plus récentes ;
 - S'il n'existe pas de registre pour chacune des dix dernières années, prière de fournir toutes les données disponibles pour la période visée ;
- Prière de fournir des indications sur la méthode utilisée pour recueillir les données demandées dans le présent questionnaire et, dans la mesure du possible, sur la qualité de ces données.
- Liste des abréviations utilisées dans l'ensemble des tableaux :
 - G : Garçons ;
 - F : Filles ;
 - P : Personnes ;
 - Nat. : nationaux/personnes ayant la nationalité ;
 - Non-nat. : personnes n'ayant pas la nationalité.

Questionnaire

Avant-propos : Méthodologie appliquée pour la récolte de données en Belgique

Dans le cadre de cette étude, la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE)¹ a été désignée comme agent de liaison, chargé de coordonner les réponses au questionnaire. La CNDE est une plate-forme de concertation entre 90 acteurs (gouvernementaux et non-gouvernementaux) en matière de droits de l'enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes d'un accord de coopération². Ses travaux sont axés sur une contribution aux missions de rédaction de rapports belges à l'égard d'instances internationales, sur la récolte de données quantitatives et qualitatives concernant la situation des droits de l'enfant en Belgique et sur la formulation de recommandations politiques générales. En juin 2015, la CNDE, a été réformée afin de clarifier sa double mission 'soutien aux gouvernements' et 'avis indépendants', ainsi que le rôle de ses différents membres (société civile, professionnels, représentants des administrations, ministres et gouvernements). Deux organes ont ainsi été mis en place : l'organe intergouvernemental, composé des membres avec voix délibérative ; et l'organe d'avis, composé des membres avec voix consultative et autonome³.

Avant d'engager la phase de récolte de données, compte tenu de la définition de la « privation de liberté » mise en avant par l'étude, il a été jugé important d'établir une cartographie des lieux pouvant potentiellement tomber sous cette définition en Belgique. A cet effet, en collaboration et coordination avec les points de contact dans les administrations compétentes, le Secrétariat de la CNDE a établi un projet de cartographie, sur base d'un exercice mené par le Service public fédéral Justice – droits de l'Homme et d'une étude menée par Défense des enfants international (DEI) – Belgique⁴. La cartographie a également été discutée lors d'une table ronde avec la société civile, organisée par DEI Belgique – coordinateur de la participation de la société civile belge à l'étude – et partagée avec l'organe d'avis de la CNDE. Certaines des recommandations issues de ce partage ont été intégrées dans la cartographie.

Afin de faciliter la collecte de données et de sensibiliser les acteurs concernés à propos de l'étude, une fiche d'information a également été préparée et diffusée par la CNDE aux administrations impliquées.

Le présent rapport a été rédigé à partir de données soumises par les administrations compétentes dans les matières visées par cette étude. Le projet de rapport a été partagé avec la société civile en date du 7 septembre 2018 par le biais de l'organe d'avis de la CNDE.

¹ www.cnde-ncrk.be.

² https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/accord_de_cooperation.pdf

³ <https://ncrk-cnde.be/fr/a-propos-de-la-commission-nationale-pour-les-droits-de-l-enfant/composition/>

⁴ http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/images/national-reports-2014/Rapport_BE_FR.pdf

I. Enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice

1) Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale dans votre pays ?

Si cet âge est variable, prière de préciser.

En Belgique, la responsabilité pénale est fixée à 18 ans. Il existe cependant deux exceptions :

- (i) Délits de la route : il est alors possible d'être condamné à partir de 16 ans par le tribunal de police, conformément à la loi pénale pour adultes. Si les débats devant ces juridictions font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.⁵
- (ii) Dessaisissement : Dans des cas exceptionnels, les mineurs de 16 ans et plus qui commettent un fait grave ou qui ont déjà fait l'objet de mesures, peuvent, en dernier recours, être renvoyés vers soit une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, soit vers une cour d'assises. La loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice de 2016 dispose que tous les crimes sont passibles de correctionnalisation, dès lors, seule la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse serait compétente pour juger un jeune dont le juge s'est dessaisi. (Voir aussi *infra* réponse à la question 2 pour les conditions d'application du dessaisissement).

Dans le système actuel, en application de la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 et en dehors des deux exceptions précitées, avant 18 ans, les enfants ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis un acte qu'on qualifierait d'infraction s'il était commis par un adulte, sont considérés comme des enfants potentiellement en danger et font l'objet de mesures de substitution aux procédures judiciaires⁶, organisées par les systèmes de la protection de la jeunesse.

La sixième réforme de l'État (2011-2014) a néanmoins communautarisé certaines matières importantes relatives à la justice pour mineurs telles que la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; les règles de dessaisissement ; les règles de placement en établissement fermé ; et les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.

Faisant suite à cette réforme, la Communauté française a adopté un nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, à travers le décret du 18 janvier 2018⁷. Celui-ci dispose que seule la réprimande est applicable aux jeunes âgés de moins de douze ans au moment de la commission des faits. En l'absence de mesures appropriées à l'égard d'un jeune âgé de moins de douze ans, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1^{er} du Code⁸.

La Communauté flamande prépare actuellement un nouveau décret relatif au droit de la délinquance juvénile⁹. Ce dernier considère l'âge de 12 ans comme l'âge minimum à partir duquel une réaction spécifique peut être envisagée à la délinquance juvénile. Ces « réactions » ne sont néanmoins pas des sanctions pénales.

La communautarisation de ces matières n'engendre donc pas de diminution de l'âge de la responsabilité pénale en tant que telle.

La réforme prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour la Communauté flamande il convient de souligner que certaines de ces réformes n'entreront en vigueur que dès que les conditions de base seront remplies et ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2022 (voir réponse question 14).

⁵ Art. 36bis Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (Loi relative à la protection de la jeunesse), http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965040803&table_name=loi.

⁶ Art. 37§2 de la Loi relative à la protection de la jeunesse.

⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Code de la jeunesse), http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=e068f9a65cb9aff7182e4939369679bb5af63369&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/code-AJ_WEB.pdf

⁸ Art. 109 du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse.

⁹ Avant-projet de décret: http://www.ordeexpress.be/UserFiles/ArtikelDocumenten/0901355780214524_decreetjeugdlinquentie.pdf

2) Existe-t-il des procédures judiciaires distinctes pour les mineurs et/ou des établissements distincts pour les enfants en conflit avec la loi ?

Prière de décrire les dispositions prises pour les mineurs à tous les niveaux du système de justice pénale (police, tribunaux, administration pénitentiaire).

a. Procédures judiciaires distinctes pour les mineurs et mesures applicables¹⁰ :

Avant la sixième réforme de l'État

Actuellement et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prises suite à la sixième réforme de l'État, la loi fédérale relative à la protection de la jeunesse organise les règles de procédures en la matière. Les Communautés sont quant à elles compétentes pour l'exécution des mesures et dispositions prises par le juge de la jeunesse.

Comme déjà souligné ci-dessus, en règle générale, les mineurs ayant commis ou soupçonnés d'avoir commis un acte qu'on qualifierait d'infraction s'il était commis par un adulte, sont considérés comme des enfants potentiellement en danger. Le mineur déferé au tribunal de la jeunesse peut faire l'objet de « mesures de garde, de préservation et d'éducation », cependant aucune sanction pénale ne peut être prononcée à son encontre.

Si le jeune a commis le fait avant l'âge de 12 ans, le juge de la jeunesse peut lui adresser une réprimande ou lui imposer un suivi organisé par le service social compétent. Ce service dépend des Communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse.

Si le jeune est âgé de plus de 12 ans, l'article 37§2 de la Loi relative à la protection de la jeunesse prévoit un certain nombre de mesures qui peuvent être imposées par le tribunal de la jeunesse. Actuellement, il est possible de leur imposer :

- d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général,
- de subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions,
- de les confier à une personne digne de confiance ou
- de les confier à une Institution communautaire publique de protection de la jeunesse (IPPJ – en Communauté française) / *Gemeenschapsinstelling* (en Communauté flamande). A partir de 12 ans en régime ouvert et à partir de 14 ans en régime fermé.

La Loi prévoit le principe de subsidiarité par rapport à ces mesures, la préférence devant être donnée à une offre restauratrice. Le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants lorsqu'il décide quelle mesure imposer :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique.

En règle générale, le mineur qui a commis ou est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction comparait donc toujours devant le juge de la jeunesse et non devant un juge pénal.

Dans des cas exceptionnels¹¹, les mineurs de 16 ans et plus qui commettent un fait grave ou qui ont déjà fait l'objet de mesures, peuvent être renvoyés vers une autre juridiction¹². Le jeune sera dès lors jugé tel un adulte par une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel (deux des trois magistrats qui composent cette chambre doivent avoir suivi une formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire pour traiter des « dossiers jeunesse »).

Le tribunal ne peut se dessaisir que si une des conditions suivantes est remplie :

¹⁰ Pour des raisons de cohérence, la réponse à la question 8 de cette étude est reprise ici.

¹¹ Voir aussi l'exception liée aux délits de la route traitée sous la question 1.

¹² Art.57bis de la Loi relative à la protection de la jeunesse.

- le mineur a déjà fait l'objet antérieurement de mesures de protection de la jeunesse ;
- les faits qui lui sont reprochés présentent une certaine gravité¹³.

Le tribunal doit faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique avant de se dessaisir et doit rendre une décision motivée portant sur la personnalité du jeune et de son entourage et sur son degré de maturité. La loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles le tribunal peut se dessaisir en l'absence de mesures d'investigation :

- Lorsque l'intéressé se soustrait à l'examen médico-psychologique ou refuse de s'y soumettre (dans cette hypothèse, l'étude sociale doit néanmoins être réalisée car cette dernière est effectuée dans le milieu du jeune et ne nécessite donc pas sa présence) ;
- En cas de « récidive », c'est-à-dire quand le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure par jugement. Les faits doivent avoir été commis après 16 ans et l'intéressé doit avoir commis postérieurement à sa première condamnation de nouveaux faits similaires ;
- Les jeunes poursuivis après 18 ans pour un crime puni de la réclusion de plus de 20 ans commis après l'âge de 16 ans. Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse n'a besoin ni d'étude sociale ni d'expertise médico-psychologique.

Après dessaisissement, le ministère public peut poursuivre le mineur mais n'est pas obligé de le faire. Le ministère public dispose d'autres instruments pour suivre le dossier : le règlement à l'amiable, la probation, la médiation en matière pénale, classer l'affaire ou le classement de l'affaire sous conditions.

Outre une peine de prison, le juge au pénal peut également ordonner un service communautaire, une suspension ou une peine avec sursis (avec ou sans conditions).

En vertu de l'article 12 du Code Pénal, en cas de condamnation d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime par celle-ci, la peine ne peut être une condamnation à perpétuité.

Après la sixième réforme de l'État

Suite à la sixième réforme de l'État, entre autres la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et des règles de dessaisissement a été communautarisée (cfr. *supra*).

Le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (décret du 18 janvier 2018) de la Communauté française s'inscrit dans la continuité de la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 en ce qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et intègre des avancées en matière de droits des jeunes et des familles, via un accès accru aux pièces et documents qui les concernent et une plus grande implication des jeunes dans l'élaboration et la concrétisation des mesures d'aide. Les mesures alternatives au placement en institutions publiques y sont privilégiées explicitement.

Ce nouveau Code prévoit ainsi que le tribunal de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

- 1) soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse ;
- 2) imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé ;
- 3) soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation ;
- 4) soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie ;
- 5) éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie des mesures prévue¹⁴.

Le ministère public peut également :

¹³ A savoir : attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces ; viol ; meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement ou la tentative de commettre l'une de ces quatre infractions ; coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, une maladie incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave ; les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; la torture ; l'infliction d'un traitement inhumain ; vols commis à l'aide de violences ou menaces.

¹⁴ Art. 101 Code de la jeunesse.

- 1) Adresser au jeune (avec copie aux personnes ayant l'autorité parentale) une lettre d'avertissement indiquant qu'il a pris connaissance des faits, les estime établis à la charge du jeune et décide de classer le dossier sans suite¹⁵ ;
- 2) Convoquer le jeune et les personnes ayant l'autorité parentale pour leur notifier un rappel à la loi¹⁶ ;
- 3) Organiser une offre restauratrice de médiation¹⁷.

L'hébergement en institution publique en régime fermé ne peut être ordonné à titre de mesure provisoire que lorsque le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui et qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder trois mois¹⁸.

Lorsqu'il statue sur le fond, le tribunal de la Jeunesse doit envisager en priorité une offre restauratrice (art. 115-117) et examiner ensuite la possibilité d'un projet écrit (art. 118) proposé par le jeune. Si l'offre restauratrice ou le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal peut, à titre de mesure d'éducation :

- 1) Réprimander le jeune ;
- 2) Soumettre le jeune à la surveillance du service de la protection de la jeunesse (art. 119) ;
- 3) Imposer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de 150h au plus, organisée par un service agréé ;
- 4) Soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance (art. 120) ;
- 5) Soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie (art. 121) ;
- 6) Prendre une mesure d'éloignement du milieu de vie.

Les cinq premières mesures sont privilégiées par rapport à l'éloignement du milieu de vie.

L'éloignement du milieu de vie peut consister, dans l'ordre de priorité suivant, en :

- 1) Un placement chez un membre de la famille ou un familier ;
- 2) Un placement dans un accueil familial (non-lié à l'enfant) ;
- 3) Un placement dans un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ;
- 4) Un placement en institution publique de protection de la jeunesse¹⁹.

Le placement en institution publique n'est pas autorisé pour le jeune souffrant d'un handicap ou d'un trouble mental établi. Le placement en régime ouvert doit être privilégié par rapport au placement en régime fermé.

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé du régime. Les balises au placement en IPPJ s'articulent autour de l'âge du jeune²⁰ et de la gravité des faits soupçonnés²¹.

Il convient de souligner que ces mesures ne constituent en aucun cas des sanctions pénales.

En Communauté flamande également, la privation de liberté comme réaction à un fait qualifié infraction ne peut être envisagée qu'en dernier recours.

Dans la phase provisoire, les mesures suivantes sont considérées avant le placement en *Gemeenschapsinstelling* :

¹⁵ Art. 95 Code de la jeunesse.

¹⁶ Art. 96 Code de la jeunesse.

¹⁷ Art. 97 Code de la jeunesse.

¹⁸ Article 105 Code de la jeunesse.

¹⁹ Art. 122 Code de la jeunesse.

²⁰ Au moins quatorze ans au moment de la commission des faits. Le tribunal peut également ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux

²¹ Voir article 124 Code.

- 1) un projet positif de soixante heures au maximum;
- 2) une mesure ambulatoire;
- 3) des conditions.

Le placement en *Gemeenschapsinstelling* n'est de plus considéré que s'il est établi avec certitude que le jeune concerné a commis le délit juvénile. Pour cette raison, le recours à cette réaction en tant que mesure dans la phase provisoire est strictement limité.

Un placement dans une *Gemeenschapsinstelling* à la suite d'un délit juvénile ne peut être envisagé que si les conditions suivantes sont présentes de manière cumulative :

- 1) Il y a suffisamment d'indices graves suggérant la culpabilité ou qu'une enquête plus approfondie est nécessaire ;
- 2) Il s'agit d'un fait qualifié infraction d'une certaine gravité. Pour les différentes réactions d'encadrement en régime fermé accompagnant un séjour dans une institution communautaire, les délits qui peuvent donner lieu à une réaction bien définie sont détaillés de manière limitative par réaction.
- 3) Des circonstances urgentes, graves et exceptionnelles ayant trait aux exigences de protection de la sécurité publique sont constatées, ou il existe des raisons sérieuses de craindre que le mineur, s'il est remis en liberté, commette de nouveaux faits lourds, se soustraie à la justice, tente de faire disparaître des preuves ou soit impliqué dans une collusion avec des tiers. Un encadrement en régime fermé est nécessaire.

Lorsqu'il statue sur le fond, le tribunal de la jeunesse privilégie dans l'ordre les réactions suivantes :

- 1) réprimande ;
- 2) ne pas imposer de sanction eu égard à ce qui a été ou a été réalisé en tant que mesure provisoire ;
- 3) réaliser un projet positif d'au plus 220 heures ;
- 4) une sanction ambulatoire ;
- 5) des conditions.

L'accès aux *Gemeenschapsinstellingen* (institutions communautaires) commence pour chaque jeune par un séjour dans une unité d'une institution communautaire pour une orientation en régime fermé lorsqu'il a commis l'un des délits juvéniles déterminés, ou qu'il en est suspecté, et que la nécessité d'une privation de liberté se justifie pour ce jeune. Au plus tard le dixième jour suivant la décision initiale du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse, un premier moment d'évaluation est organisé et le juge/tribunal de la jeunesse statue soit sur le retrait, soit sur le maintien de l'orientation en régime fermé. Le juge/tribunal de la jeunesse ne peut statuer qu'après avoir reçu l'avis de l'encadrement en régime fermé concernant le besoin ou non de prolonger l'encadrement en régime fermé.

Dans le cas où, après l'évaluation des risques, l'avis stipule qu'un encadrement en régime fermé n'est plus nécessaire, le mineur, son avocat, mais aussi le Ministère Public, si ce dernier le souhaite, sont entendus dans les 48 heures suivant la réception de l'avis. Les parents, ou les responsables de l'éducation le cas échéant, sont invités à venir s'exprimer. S'il y a lieu, le juge de la jeunesse peut imposer une autre mesure.

Dans le cas où l'avis prévoit de poursuivre un encadrement en régime fermé et que le juge de la jeunesse suit cet avis, le mineur et son avocat, ainsi que le Ministère Public, si ce dernier le souhaite, peuvent être entendus dans les 48 heures suivant la réception de l'avis. Une proposition d'orientation est développée durant le reste de la période d'orientation en régime fermé. Les parents, ou les responsables de l'éducation le cas échéant, sont invités à être entendus. Une proposition d'orientation conseillant un encadrement en régime fermé mentionne également une proposition quant à la durée de l'encadrement en régime fermé.

La durée de l'orientation en régime fermé est de maximum un mois.

L'installation de cette orientation en régime fermé vise à ce que les jeunes, qui sont suspectés d'avoir commis certains délits juvéniles graves, puissent faire l'objet d'un examen multidisciplinaire sérieux. Un tel examen a pour objectif d'apporter des éléments qui permettront de déterminer la réaction la plus adéquate au délit juvénile. Il s'agit principalement d'établir s'il est judicieux ou souhaitable de poursuivre le séjour en milieu fermé et, si tel n'est pas le cas, quelle autre réaction au délit est réalisable et conseillée. L'interrogation en personne des jeunes, des parents et d'autres responsables d'éducation par rapport aux faits et aux possibilités de réactions fait partie intégrante de l'examen.

Celui-ci permet d'obtenir un rapport étayé et multidisciplinaire, tenant compte des données dont l'on dispose/peut disposer à ce moment. La gravité du délit est analysée, mais également des facteurs tels que le contexte dans lequel le délit juvénile a été commis, la personnalité, le développement comportemental et l'évolution globale du jeune, tout ceci étant pris en compte, le cas échéant, dans la rédaction de l'avis. Le rapport est fourni en tant qu'avis au tribunal de la jeunesse afin que celui-ci prenne une décision. Le temps qu'un jeune a passé dans une orientation en régime fermé doit être pris en compte lorsqu'un placement est prononcé et imposé sur le fond.

S'il est jugé qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le séjour en milieu fermé d'un jeune, mais qu'une autre réaction au délit semble être indiquée, il est mis fin à la privation de liberté le plus rapidement possible. S'il est estimé qu'un recours aux services d'aide à la jeunesse est (également) nécessaire, il conviendra de porter une attention particulière à la coordination du trajet et à l'adéquation de la réaction au délit avec la situation éducative ou de vie. Les services sociaux de l'aide judiciaire à la jeunesse sont un maillon important dans ce contexte. Les rapports entre l'orientation en régime fermé et les services sociaux de l'aide judiciaire à la jeunesse sont clarifiés et le fonctionnement de ceux-ci est harmonisé par le nouveau décret.

Si le tribunal de la jeunesse décide d'imposer une réaction entraînant la privation de liberté, il convient de souligner que l'offre des *Gemeenschapsinstellingen* dans le contexte de la procédure au fond doit être qualifiée en premier lieu comme une réaction constructive d'« encadrement en régime fermé », d'une durée déterminée de trois, six ou sept mois, à l'attention de mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction.

Un encadrement en régime fermé au sein de l'institution communautaire est un trajet individualisé, résidentiel et médico-légal, dans le cadre duquel une réintégration dans la communauté est activement préparée (dans le milieu familial, dans un établissement privé adapté, etc.). Il convient de tout mettre en œuvre pour réaliser un travail constructif de réhabilitation avec le mineur (préssumé) délinquant et ses parents/responsables d'éducation. Il est important de cibler au maximum un accompagnement et une stimulation du mineur (préssumé) délinquant, mais également des parents/responsables d'éducation dans leur prise de responsabilité active ; de cibler les possibilités et les talents, mais aussi d'offrir des opportunités de participation.

Tant en Communauté française qu'en Communauté flamande, suite à la sixième réforme de l'Etat il a été opté de maintenir la possibilité du dessaisissement mais celui-ci est soumis à de conditions plus astringentes.

Ainsi, en Communauté française, les conditions sont renforcées par rapport à la loi de 1965 :

- le mineur doit déjà avoir fait l'objet d'un placement en IPPJ en régime fermé pour un fait antérieur établi par jugement définitif ;
- et avoir commis un fait délictueux constituant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de minimum 5 ans s'il était commis par un adulte ; ou un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste susceptible d'entraîner une peine de minimum 5 ans d'emprisonnement s'il était commis par un adulte²².

Des dérogations à ces conditions cumulatives existent, soit en lien avec la gravité du fait (qui entraînerait 10 à 15 ans de réclusion pour un adulte), ainsi qu'au regard de l'absence de collaboration ou de la soustraction de l'enfant aux mesures provisoires, ou de l'âge du jeune au moment du jugement (non-lié à une durée anormalement longue de la procédure) si celui-ci rend inopérant le recours à une mesure de protection.

La motivation de la décision de dessaisissement doit reposer sur l'évaluation de la personnalité de l'enfant et son degré de maturité. Le tribunal doit disposer d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique avant de se dessaisir²³. La nature des faits, leur fréquence et leur gravité sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de la personnalité de l'enfant.

En Communauté flamande, le tribunal de la jeunesse ne pourra se dessaisir que s'il considère qu'une autre sanction du système de délinquance juvénile est inappropriée. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le délinquant mineur a déjà reçu une mesure ou une sanction de surveillance ou soins en institution fermée ;

²² Art. 125 Code de la jeunesse.

²³ Sauf dérogations, si l'enfant refuse de s'y soumettre ou s'y soustrait, ou si le fait est qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à 20 ans de réclusion et que le jeune est poursuivi après avoir atteint l'âge de 18 ans.

- et l'infraction est un fait d'une certaine gravité²⁴.

Les mineurs dessaisis qui sont en liberté conditionnelle ou qui reçoivent une peine alternative telle qu'une peine de travail, la surveillance électronique ou la probation autonome sont suivis par les Maisons de la justice flamandes et par le *Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht* (Centre flamand pour la surveillance électronique) qui ressortent du même domaine que l'*Agentschap Jongerenwelzijn* (Agence pour le bien-être des jeunes). De la sorte, la Communauté flamande veut marquer sa volonté de travailler sur une exécution de la peine de façon communautaire et qui se raccorde de façon maximale à l'offre de soins et d'assistance.

Afin de répondre aux critiques existantes concernant le dessaisissement, les conditions d'application en ont été renforcées. De plus, le projet de décret sur la délinquance juvénile prévoit également une réponse alternative, plus particulièrement le placement en *Gemeenschapsinstelling* pour une durée maximale de sept ans (voir *infra*).

b. Établissements distincts pour les enfants en conflit avec la loi :

Pour rappel, dans le système actuel, la règle générale est que les enfants ayant commis des faits qualifiés infractions font l'objet de mesures protectionnelles²⁵. Les mesures protectionnelles impliquant un hébergement hors du milieu de vie sont prises de manière subsidiaire. Les établissements pouvant accueillir des enfants dans ce cadre sont agréés par l'administration de l'aide à la jeunesse. En dernière instance, dans le cas où le tribunal de la jeunesse décide d'appliquer une mesure entraînant la privation de liberté, le mineur en conflit avec la loi sera confié à une IPPJ de la Communauté française ou à une *Gemeenschapsinstelling* en Communauté flamande. Celles-ci ont le mandat exclusif d'organiser une prise en charge en régime fermé.

Au vu de la logique protectionnelle du droit de la jeunesse en Belgique, les données relatives aux mineurs soupçonnés de / ayant commis un fait qualifié infraction placés en IPPJ et *Gemeenschapsinstellingen* ont été classées dans la catégorie 4.B. de cette étude – institutions de placement de type « correctionnelles » hors du système judiciaire (cf. *infra*).

La Communauté française est responsable de six IPPJ. Cinq de ces institutions hébergent des garçons avec une capacité d'accueil de 206 places. Elles sont respectivement situées à Jumet, Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Fraipont et Saint-Hubert. La sixième peut accueillir 39 filles et est située à Saint-Servais.

La Communauté flamande dispose au total de trois institutions communautaires : (i) l'institution communautaire De Kempen, avec les campus De Hutten et De Markt ; (ii) l'institution communautaire De Zande, constituée des campus Beernem, Ruiselede et Wingene ; et (iii) l'institution communautaire De Grubbe à Everberg. La capacité d'accueil totale des institutions communautaires est de 314 places, dont 233 pour des garçons et 81 pour des filles.

Moyennant des accords de coopération et des accords sectoriels, la Communauté germanophone bénéficie des infrastructures protectionnelles au sein de la Communauté française.

Les mineurs qui après dessaisissement sont condamnés à une peine privative de liberté séjournaient dans des centres fédéraux fermés. A la suite de la sixième réforme de l'État, les centres fédéraux fermés ont été transférés au Communautés.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les mineurs dessaisis renvoyés vers une juridiction dont le siège se trouve dans la région de langue française, dans la région de langue allemande ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale selon une procédure en langue française séjournent dans le Centre communautaire pour jeunes dessaisis (CCJD) de Saint-Hubert, centre réservé aux mineurs d'âge. Les mesures de privation de liberté prises dans cette situation par l'autorité flamande sont quant à elles exécutées dans le Centre de détention *De Wijngaard* (15 places), qui appartient au département des

²⁴ Les faits visés aux articles suivants du Code pénal : 373 (agression sexuelle avec recours à la force ou à la menace), 375 (viol), 393 à 397 (les différents modes d'homicide et de meurtre), 400 (coups et blessures délibérés avec incapacité de travail permanente d'un organe, ou une mutilation grave), 401 (coups et blessures délibérés entraînant la mort sans intention), 417ter (torture), 417quater (traitements inhumains), 468 jusqu'à 475 inclusivement (vol ou extorsion avec violence, circonstances aggravantes) du Code pénal. Ce n'est que dans le cas de crimes terroristes que la condition d'une sanction précédente ne s'applique pas.

²⁵ Il convient de noter que suite à l'entrée en vigueur des nouveaux systèmes, pour la Communauté française il s'agira toujours de mesures protectionnelles ; en Communauté flamande les mesures applicables sont appelées des « réactions » ou « sanctions ».

institutions communautaires de l'agence de protection de la jeunesse. Il convient de souligner que ces centres ne sont pas des prisons ou établissements pénitentiaires pour adultes.

Description des dispositions prises pour les mineurs à tous les niveaux du système de justice pénale (police, tribunaux, administration pénitentiaire).

- Au sein de la police, certaines zones de police prévoient des équipes de jeunesse pour les mineurs (brigade de la jeunesse) ;
- Dans le monde judiciaire, le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse statuent spécifiquement pour les mineurs mis en accusation dans le cadre d'un fait qualifié infraction.
- Dans le cadre de l'exécution des mesures, des installations exclusivement réservées aux prévenus et délinquants mineurs sont prévues (institutions). En outre, une offre mobile et ambulatoire cible les prévenus et délinquants mineurs, ainsi que leur environnement, est également mise en place (voir infra Chapitre IV).

3. À partir de quel âge les enfants peuvent-ils être placés en détention dans le cadre du système de justice pour mineurs ?

À partir de quel âge peuvent-ils être placés en détention dans le cadre du système de justice pénale pour adultes ?

a. Système de justice pour mineurs :

Dans le cadre de cette question, il convient de rappeler qu'en Belgique, on ne peut parler de détention au sens strict que pour les mineurs pour lesquels le juge de la jeunesse s'est dessaisi et qui sont placés au Centre communautaire pour mineurs dessaisis et / ou au Centre de détention *De Wijngaard*.

Avant la sixième réforme de l'Etat

Les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction peuvent se voir imposer par le juge de la jeunesse un placement forcé dans :

- une institution ouverte (IPPJ ou *Gemeenschapsinstelling*) à partir de 12 ans ;
- ou fermée à partir de 14 ans et, dans des cas exceptionnels, à partir de 12 ans.

Après la sixième réforme de l'Etat

En Communauté française, les placements à visée protectionnelle en IPPJ (régimes fermé et ouvert) ne sont possibles qu'à partir de 14 ans et dans des conditions limitées²⁶. Par dérogation à cette règle, un placement IPPJ est possible à partir de 12 ans pour un enfant qui aurait gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux.

En Communauté flamande, le décret relatif au droit de la délinquance juvénile considère actuellement 12 ans comme l'âge minimal à partir duquel une réaction spécifique peut être envisagée à la délinquance juvénile. La privation de liberté liée à la délinquance juvénile ne peut être envisagée qu'au sein d'institutions communautaires publiques.

b. Système de justice pénale pour adultes

En règle générale, aucun mineur ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Dans la situation exceptionnelle où il y aurait un doute sur l'âge du jeune et qu'un mineur serait identifié chez les adultes, par exemple lors d'un contrôle osseux, celui-ci sera directement transféré vers un établissement adapté.

Dans les cas où le tribunal de la jeunesse se dessaisit, le jeune peut être placé dans un centre fermé (CCMD ou *De Wijngaard*) à partir de 16 ans et ceci jusqu'à l'âge de 23 ans. Ceci n'est néanmoins pas une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes (cfr. *supra*). A partir de 18 ans, dans certaines conditions, le mineur peut être transféré vers le système de détention de la justice pénale pour adultes.

4) Indiquer le nombre d'enfants privés de liberté au 26 juin 2018 :

- A) Placés en garde à vue pour infraction présumée ;
- B) Placés en détention avant jugement (détention provisoire) ;

²⁶ Art. 124 Code de la jeunesse.

C) Placés en détention dans des prisons ou d'autres centres de détention après avoir été reconnus coupables et condamnés (ou équivalent dans le droit interne).

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par âge et nationalité (nationaux/non-nationaux).

De façon générale, référence est faite aux notes de bas de page qui détaillent pour chaque tableau quelles données y ont été intégrées.

Tableau 1

Enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale au 26 juin 2018²⁷

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
A) Garde à vue																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en garde à vue																		
B) Détention avant jugement																		
Garçons															5			5
Filles															0			0
Nombre total d'enfants en détention provisoire															5			5
C) Prison																		
Garçons																		2
Filles																		0
Nombre total d'enfants en prison																		2
Nombre total d'enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale																		
Nombre total de garçons																		7
Nombre total de filles																		0
Nombre total d'enfants																		7

²⁷ Eu égard à la nature protectionnelle des mesures pouvant être prises envers les mineurs soupçonnés / ayant commis des faits qualifiés infraction, dans ce tableau seules les statistiques concernant les mineurs dessaisis au CCMD et à *De Wijngaard* ont été reprises (voir *supra*). Il convient de souligner que ces centres ne sont pas des prisons ou établissements pénitentiaires pour adultes.

5) Indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre total d'enfants de 0 à 17 ans placés en garde à vue pour infraction présumée.

Tableau 2

Enfants placés en garde à vue pour infraction présumée entre 2008 et 2017²⁸

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Garçons										
Filles										
Total					6645	5982	6248	6667	6372	/

6) Indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre total d'enfants de 0 à 17 ans placés en détention avant jugement.

Tableau 3

Enfants placés en détention avant jugement entre 2008 et 2017²⁹

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Garçons								8	11	16
Filles								0	0	0
Total								8	11	16

7) Indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre total d'enfants de 0 à 17 ans placés en détention dans des prisons ou des établissements pénitentiaires.

Tableau 4

Enfants placés en détention dans des prisons ou des établissements pénitentiaires³⁰ entre 2008 et 2017

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Garçons								4	9	6
Filles								0	0	0
Total								4	9	6

8) Quelles sont les différentes sanctions applicables aux enfants reconnus coupables d'une infraction pénale ?

Dans le cadre de la justice pour mineurs, actuellement, selon la Loi relative à la protection de la jeunesse, les mineurs peuvent être reconnus coupables de « faits qualifiés infractions » et ne sont pas soumis à des sanctions mais peuvent faire l'objet de « mesures de garde, de préservation et d'éducation ». Le détail des mesures applicables, autant avant qu'après la sixième réforme de l'Etat, est repris sous la question 2 (cfr. *supra*).

²⁸ Les chiffres ne sont disponibles que depuis 2012 et concernent les mineurs qui sont entendus dans le cadre de la loi Salduz. La banque de données 'Salduz' ne permet pas de faire la distinction entre les filles et les garçons.

²⁹ Il convient de souligner que dans le cas où la détention préventive est visée, aucun mineur ne peut être privé de liberté dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Les statistiques reprises dans ce tableau concernent exclusivement les mineurs détenus au CCMD avant jugement dans le cadre du dessaisissement. Les données parallèles ne sont pas disponibles en ce qui concerne le Centre de détention pour mineurs dessaisis *De Wijngaard* car la distinction n'est pas faite entre les mineurs avant et après jugement dans la banque de données. Ceux-ci seront donc intégrés dans le tableau suivant.

³⁰ Dans le cadre du dessaisissement, entre 2012 et 2016, les jeunes étaient hébergés dans des centres dépendant du gouvernement Fédéral sur base de la loi du 1er mars 2002 prévoyant le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait infraction. La banque de données reprenant le nombre de mineurs placés dans ce cadre est néanmoins clôturée et des données avant 2016 ne sont donc plus disponibles. A la suite de la sixième réforme de l'Etat, les centres fédéraux fermés hébergeant des jeunes placés dans le cadre du dessaisissement ont été transférés au Communautés. Les chiffres repris dans le tableau ci-dessus concernent ce cas de figure et plus précisément les mineurs dessaisis après jugement détenus au CCMD et les mineurs dessaisis avant et après jugement détenus au Centre de détention *De Wijngaard*. Il convient de souligner que ces centres ne sont pas des prisons ou établissements pénitentiaires pour adultes.

9) Quelle est la durée maximale de privation de liberté (emprisonnement ou autre forme de détention) à laquelle un enfant peut être condamné ?

Avant la sixième réforme de l'Etat

Toute mesure prévue dans la Loi relative à la protection de la jeunesse, y compris le placement en IPPJ ou en *Gemeenschapsinstelling* entraînant une privation de liberté, peut être prononcée jusqu'à l'âge de 20 ans tant que celle-ci est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans. Dans le cas où le tribunal de la jeunesse prononce une mesure de placement en IPPJ ou en *Gemeenschapsinstelling* (régime ouvert ou fermé), le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui. Le placement est une mesure de protection qui, conformément à l'article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) fait régulièrement l'objet d'une révision.

Concernant le placement en régime ouvert d'une IPPJ ou *Gemeenschapsinstelling* :

- Révision obligatoire tous les 6 mois ;
- Un prolongement n'est possible qu'en cas de mauvaise conduite permanente/de comportement violent à l'égard de soi ou des autres ;
- La mesure de placement peut rester d'application jusqu'à ce que la personne ait 20 ans au maximum.

Concernant le placement en régime fermé d'une IPPJ ou *Gemeenschapsinstelling* :

- Dans la phase provisoire, le placement peut durer jusqu'à 3 mois et peut être prolongé une fois de 3 mois, puis renouvelé par mois ;
- Une révision au fond est obligatoire tous les six mois ;
- Un prolongement de la mesure n'est possible qu'en cas de mauvaise conduite permanente/de comportement violent à l'égard de soi ou des autres ;
- La mesure de placement peut rester d'application jusqu'à ce que la personne soit âgée de 20 ans au maximum.

En ce qui concerne les mineurs dessaisis, ceux-ci étant soumis à la législation pour adultes, les peines sont comparables à celles des adultes à l'exception de la perpétuité qui ne peut être prononcée pour un mineur.

*Après la sixième réforme de l'Etat*³¹

En Communauté française, en phase provisoire, la durée maximale du placement est de trois mois, renouvelable de mois en mois pour un placement total de 9 mois, renouvelable par 3 mois sous conditions.

Le tribunal détermine la durée de toute mesure (à l'exception de la réprimande) qu'il ordonne au fond :

- Les mesures prennent fin lorsque le jeune atteint 18 ans, sauf dérogations permettant de les prolonger sous conditions jusqu'aux 20 ans du jeune³²;
- Toute mesure d'éloignement du milieu de vie prise au fond est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du jour du jugement³³;
- La durée de placement en institution publique ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui³⁴ ;
- Lorsque le placement en IPPJ est justifié pour des motifs liés au non-respect de mesures imposées précédemment la durée maximale du placement est de 6 mois, non-renouvelables.

³¹ In de Vlaamse Gemeenschap blijft de regeling van de (huidig systeem) behouden voor de, ook bij inwerkingtreding decreet jeugd delinquentierecht op 01 september 2019 tot zolang de randvoorwaarden niet zijn voldaan. De nieuwe regeling zal uiterlijk inwerking treden op 01 januari 2022 (gemoduleerd aanbod). En Communauté flamande, la réglementation de la Loi relative à la protection de la jeunesse (système actuel) restera en vigueur pour les *Gemeenschapsinstellingen* même lorsque le nouveau décret sur la délinquance juvénile prendra effet au 1er septembre 2019, et ce jusqu'à ce que les conditions préalables soient remplies. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022 au plus tard (offre modulée).

³² Art. 110 Code de la jeunesse.

³³ Art. 113 Code de la jeunesse.

³⁴ Art. 124 Code de la jeunesse.

En Communauté flamande, dans le cadre du nouveau décret relatif au droit de la délinquance juvénile, la durée maximale du placement est établie comme suit :

- Dans la procédure provisoire : neuf mois, avec une prolongation de deux mois possible (11 mois). Toutefois, une orientation préalable en régime fermé d'une durée d'un mois est exigée afin d'accéder à ce module. Au total, un mineur peut donc être placé 12 mois au maximum durant la phase de la procédure provisoire.
- Pendant la procédure au fond :
 - maximum 2 ans pour les 12-13 ans ;
 - maximum 5 ans pour les 14-15 ans ;
 - maximum 7 ans pour les mineurs de 16 ans et plus (la limite d'âge est déterminée en fonction de la durée maximale de la sanction à infliger et suivant le moment où les faits ont été commis).

Il convient de noter que l'âge jusqu'auquel les sanctions prévues dans le droit de la délinquance juvénile peuvent être appliquées est relevé à 23 ans dans ce nouveau système en Communauté flamande. Le raisonnement à la base de ce relèvement est une réponse de la Communauté flamande au maintien du dessaisissement (cfr. *supra*). L'objectif était de pouvoir sanctionner clairement une infraction particulièrement grave à une règle, mais dans le cadre d'un décret établi pour les mineurs et sans exécution dans une prison. En vertu de cette sanction, le mineur délinquant séjourne dans un cadre fermé, dans une unité des *Gemeenschapsinstellingen*, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Une fois cet âge atteint, le jeune reste en *Gemeenschapsinstelling* mais sous un régime plus libre et un plan de réintégration sera mis en œuvre après évaluation par le tribunal de la jeunesse. Cette réintégration vise tous les domaines de la vie qui étaient abordés dans le plan d'action et permet au mineur d'expérimenter de nouveaux rôles et défis dans la société depuis l'espace fermé. Dès ce moment, la réintégration est évaluée chaque année par le tribunal de la jeunesse. Cette sanction nécessite une collaboration avec les services de formation pour adultes, de formation en général et d'aide à l'emploi.

10) Les enfants peuvent-ils être condamnés à la peine capitale ?

En Belgique, les enfants ne peuvent être condamnés à la peine capitale.

Le 8 décembre 1998 la Belgique a ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et le 23 juin 2003, le Protocole no. 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

S'inscrivant dans la tradition abolitionniste, le Parlement fédéral belge a adopté le 2 février 2005 une nouvelle disposition constitutionnelle consacrant le principe de l'abolition de la peine de mort³⁵.

De plus, en vertu de l'article 12 du Code Pénal, en cas de condamnation d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime par celle-ci, la peine ne peut être une condamnation à perpétuité.

11) Pour chacune des dix dernières années (2008-2017), indiquer le nombre total d'enfants de 0 à 17 ans condamnés à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale.

Pas d'application, en Belgique les mineurs ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement à vie et la peine capitale a été abolie (cf. *supra* question 10).

Tableau 5

Enfants condamnés à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale entre 2008 et 2017

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Enfants condamnés à l'emprisonnement à vie										
Garçons										
Filles										
Total										
Enfants condamnés à la peine capitale										
Garçons										
Filles										
Total										

³⁵ Article 14bis de la Constitution coordonnée de la Belgique.

12) Indiquer le taux (pour 100 000 personnes) d'infractions pénales (toutes infractions confondues) enregistrées par âge au cours de la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles.

Tableau 6
Taux d'infractions pénales par âge en 2017³⁶

	Moins de 10 ans	10-11 ans	12-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Nombre total d'enfants (0-17 ans)	18 ans et plus	Total
Garçons								
Filles								
Total						22.117	232.933	255110

13) Donner des informations sur toutes les mesures de substitution à la privation de liberté prévues par la législation ou les politiques, ou appliquées dans la pratique, pour des infractions relevant de la justice pour mineurs ou de la justice pénale (justice réparatrice, déjudiciarisation, programmes et services non privatifs de liberté), que ce soit en remplacement de la garde à vue, de la détention avant jugement ou de l'emprisonnement après condamnation.

En réponse à cette question, il est également renvoyé aux réponses aux questions 2, 8 et 15 de cette étude.

Avant la sixième réforme de l'Etat

Comme précisé dans la réponse à la question 2, le juge de la jeunesse doit donner la préférence en premier lieu à une offre restauratrice quand il ordonne sa mesure.

En Communauté française, la médiation et la concertation restauratrice en groupe, la réprimande, le suivi organisé par le service social compétent, la réalisation d'une prestation éducative et d'intérêt général et le maintien dans le milieu de vie à une ou plusieurs des conditions, sont des mesures privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

En Communauté flamande, les services de suivi constructif à vocation de réhabilitation (*HCA, herstelgerichte constructieve afhandeling*) sont chargés de l'exécution de l'offre de réhabilitation en réaction aux délits juvéniles (voir également la réponse à la question 15). La médiation, la concertation restauratrice, les projets d'apprentissage et les services à la communauté représentent des alternatives importantes dans ce contexte.

Après la sixième réforme de l'Etat

En Communauté française, mis à part le dessaisissement, l'ensemble des mesures à disposition du tribunal de la jeunesse sont prévues comme des alternatives à la détention. Le nouveau Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse prévoit d'abord que le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il statue sur le fond, doit envisager en priorité une offre restauratrice et examiner ensuite la possibilité d'un projet écrit proposé par le jeune (voir réponse à la question 15). Si l'offre restauratrice ou le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal peut ensuite, à titre de mesure d'éducation imposer les mesures mentionnées à la question 2.

Le projet de décret flamand sur le droit de la délinquance juvénile veille à la consolidation des possibilités juridiques de réhabilitation précitées. L'offre du « projet positif » comme manière de permettre au jeune concerné de formuler lui-même, avec un accompagnement, des propositions de réparation éventuelle du dommage est un exemple de mesure de substitution important dans ce cadre (voir réponse à la question 15).

14) Des modifications majeures ont-elles été apportées à la législation ou aux politiques visant les enfants en conflit avec la loi au cours des dix dernières années (2008-2017)

³⁶ Il est important de souligner que les chiffres repris dans ce tableau proviennent des statistiques de la police fédérale et concernent le nombre d'infractions commises par des mineurs et ne correspondent donc pas au nombre de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. De plus, il convient de noter que les mineurs suspects de moins de 14 ans ne sont enregistrés dans la Banque de données nationale générale (BNG) que sur autorisation explicite d'un magistrat compétent.

? Dans l'affirmative, quelle incidence ces modifications ont-elles eue sur le nombre d'enfants privés de liberté ?

Comme mentionné à plusieurs reprises ci-dessus, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat³⁷ prévoit la communautarisation d'aspects importants liés à la délinquance juvénile (cfr. *supra* question 1).

Le nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse adopté en Communauté française s'inscrit dans la continuité de la loi fédérale de 1965, avec des avancées en matière de droits des jeunes et de leur famille. Une place importante est accordée à la prévention. Les mesures d'aide et de protection sont hiérarchisées pour privilégier le maintien en famille. Si l'enfant doit être néanmoins éloigné de son milieu de vie, la priorité doit être accordée à la famille élargie, puis à un accueil familial et enfin seulement à un établissement approprié. Pour les jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions, les mesures alternatives au placement en institution publique de protection de la jeunesse sont une mesure ultime, pour les jeunes de plus de 14 ans uniquement (sauf cas exceptionnels). Le dessaisissement est maintenu mais les conditions sont renforcées pour garantir le caractère exceptionnel de cette mesure.

Pour le Gouvernement flamand, cette réforme de l'État s'est profilée comme l'occasion pour entamer en 2015 un nouveau trajet vers un décret relatif à la délinquance juvénile. Le point de départ était le développement d'une offre différenciée et multimodale de réactions (sociales) claires et constructives aux délits, avec une attention particulière portée à la réparation du dommage. Ce trajet, qui doit mener à l'approbation d'un décret relatif au droit de la délinquance juvénile, aura une influence directe sur la réaction établie pour les mineurs (suspectés d'avoir commis des délits).

Après la réforme, l'abandon en Communauté flamande du modèle de protection dans le droit de la délinquance juvénile pour choisir de considérer les jeunes comme des responsables (en devenir) permet de positionner plus clairement l'offre des *Gemeenschapsinstellingen*. Ceci mène à plusieurs choix importants en termes d'organisation, de groupe cible et de fonctionnement :

- Le groupe cible et l'action de l'offre des *Gemeenschapsinstellingen* visent en premier lieu les mineurs (présumés) délinquants.
- Le cadre fermé du *Gemeenschapsinstelling* pour les jeunes dans une situation d'éducation et de vie préoccupante (mineurs en danger) n'est plus accessible que pour une pause de réhabilitation (*time-out*) d'une durée de quatorze jours. Ce fonctionnement clairement distinct est la seule offre au sein des *Gemeenschapsinstellingen* qui est accessible pour les jeunes dans une situation préoccupante.
- L'offre des *Gemeenschapsinstellingen* est exclusivement fermée.
- La réaction « encadrement en régime fermé » pour des mineurs est inscrite de manière explicite dans le droit de la délinquance juvénile et développée en tant que réaction au délit juvénile menant à une privation de liberté. La finalité première de cette réaction n'est plus l'aide au mineur. Cependant, le positionnement plus explicite de l'offre des *Gemeenschapsinstellingen* en tant que dispositif fermé avec privation de liberté est combiné au renforcement des garanties juridiques de la personne concernée.
- L'encadrement en régime fermé est une réaction à un délit juvénile à laquelle il n'est possible d'avoir recours qu'à partir de l'âge de quatorze ans. Dans des cas particulièrement exceptionnels, l'encadrement en régime fermé peut être envisagé pour des jeunes à partir de douze ans.
- L'accès aux *Gemeenschapsinstellingen* est défini de manière explicite et commence par un séjour dans une unité pour une orientation en régime fermé.
- L'offre des *Gemeenschapsinstellingen* est modulée. La mise en place d'un encadrement en régime fermé déployé en modules de trois, six ou neuf mois permet une réaction plus proportionnelle au délit juvénile dans le contexte des institutions communautaires.
- Des sanctions longues, d'une durée maximale de 7 ans, pour des groupes cibles bien définis et/ou pour des délits juvéniles bien délimités, permettant ainsi une prise en charge plus longue dans le système de justice pour mineurs.
- Les jeunes jugés selon le droit pénal des adultes (dessaisissement) ne peuvent pas se retrouver dans la population carcérale générale, ni parmi les jeunes qui ont reçu une réaction d'« encadrement en régime fermé » sous le droit de la délinquance juvénile. Un parcours différent et adapté est prévu pour eux, dans un cadre distinct au sein des *Gemeenschapsinstellingen*.

Ce décret a été approuvé définitivement par le Gouvernement flamand le 13 juillet 2018. Il devrait être étudié au Parlement flamand à l'automne 2018, et l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2019, exception faite des matières suivantes :

³⁷ Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6ème réforme de l'Etat, *Moniteur belge* du 31 janvier 2014.

- Offre des *Gemeenschapsinstellingen* (Institutions communautaires) : orientation et encadrement en régime fermé, et ce tant comme réaction effective que de remplacement ;
- Attribution d'un service de psychiatrie de l'adolescent à une unité ouverte ou une unité fermée ; et
- Mise à disposition du gouvernement.

Concernant les aspects précités, le décret n'entrera en vigueur que lorsque tous les critères de base seront remplis, et ce au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

15) Donner des exemples de bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants, à faire en sorte que moins d'enfants soient privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ou à réduire la durée de la détention.

En Communauté française, l'optique protectionnelle qui définit tout le système de droit de la jeunesse, ainsi que la hiérarchie des mesures qui privilégie l'aide dans le milieu de vie et les offres restauratrices, sont des bonnes pratiques pour éviter la privation de liberté.

Dans cette lignée, à titre d'exemples trois types de services publics peuvent être mis en avant, qui organisent (sous mandat judiciaire) l'accompagnement des jeunes soupçonnés ou ayant commis un fait qualifié infraction, ainsi que leurs familles :

- (i) Les SAMIO (Services d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation) constituent une alternative au placement en IPPJ. Ces services intervenant dans le milieu de vie ont pour objectifs la réinsertion sociale, familiale et scolaire du jeune, ainsi que de l'amener à une conscientisation à l'impact des faits reprochés. Ces services aident également le jeune à satisfaire aux exigences fixées par le juge de la jeunesse (ex. : respect d'un couvre-feu, scolarité régulière, absence de consommation, ...) ;
- (ii) Les équipes API (accueil post-institutionnel) et Tandem prennent en charge les jeunes sortant d'un placement en IPPJ. Les intervenant(e)s de ces services travaillent sur base d'un rapport pluridisciplinaire rédigé à la sortie de l'institution. Ils/elles accompagnent le jeune dans cette période de transition pour favoriser son inclusion sociale, scolaire, ainsi qu'à accompagner le retour en famille, dans ses aspects relationnels notamment. Il s'agit de manière générale d'aider le jeune à atteindre les objectifs fixés par le juge et à éviter la récidive.

En parallèle de ces initiatives publiques, une série de services agréés organise un accompagnement des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction dans leur milieu de vie, dans des services d'hébergement non-contraignants ou, par exemple, par l'organisation de séjours de rupture leur permettant de sortir d'un contexte difficile.

Les offres restauratrices prévues au nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection incluent la médiation et la concertation restauratrice en groupe (cf. *supra* questions 2, 8 et 13). Elles sont organisées par des services agréés et nécessitent l'adhésion expresse et sans réserve des participant(e)s. Si l'offre restauratrice mène à un accord, celui-ci est alors homologué par le tribunal de la jeunesse qui ne peut le refuser ou modifier son contenu que si l'accord est contraire à l'ordre public. Si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice ne peuvent être utilisés au déficit du jeune par les autorités judiciaires ou toute autre personne.

- (iii) Le projet écrit du jeune porte notamment sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :
 - Formuler des excuses écrites ou orales ;
 - Réparer lui-même et en nature les dommages causés si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ;
 - Participer à une offre restauratrice ;
 - Participer à un programme de réinsertion scolaire ;
 - Participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation ;
 - Se soumettre à la guidance d'un service de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un traitement ambulatoire ;
 - Se présenter auprès d'un service agréé.

Le jeune est informé dès le début de la procédure de la possibilité de proposer un projet et peut le remettre au plus tard le jour de l'audience au fond. Le tribunal peut alors l'approuver et confier le contrôle de son exécution au service de protection de la jeunesse.

La Communauté Germanophone quant à elle opte pour une stratégie pédagogique visant à encadrer les jeunes pour mettre en œuvre un programme pédagogique le plus vite possible après une mesure de privation de liberté ou, si possible de

l'éviter dès le début. Pour les jeunes placés en IPPJ, des éducateurs agréés accompagnent le jeune afin de forger un programme de réinsertion avec le milieu entourant afin de les réintégrer le plus vite possible dans leur milieu de vie.

En Communauté flamande, les services HCA (voir *supra*) sont chargés de la gestion constructive et axée sur la réhabilitation. Le système actuel prévoit quatre formes de gestion :

- (i) Travaux d'intérêt général : une mesure prononcée par le juge qui oblige le mineur ayant commis un fait qualifié infraction à travailler un certain nombre d'heures. Les travaux d'intérêt général sont définis comme une prestation à caractère éducatif et d'intérêt général, souvent mieux connue comme une peine de travail.
- (ii) Un projet d'apprentissage offre au mineur ayant commis un fait qualifié infraction l'opportunité de réfléchir à son comportement, aux faits et aux conséquences. Ses antécédents et perspectives d'avenir sont pris en compte. Il existe des projets d'apprentissage de 10, 20 et 40 heures.
- (iii) La médiation réparatrice est une proposition du parquet ou du tribunal de la jeunesse faite au délinquant juvénile (et ses parents) et à la victime d'un délit. Avec le soutien d'un médiateur neutre, une forme de réparation/et ou de communication relative aux faits et à ses conséquences est recherchée.
- (iv) La concertation restauratrice en groupe (Hergo) est un cercle de parole dans lequel le client – accompagné de ses parents, de quelques personnes de son entourage et de la victime – entreprend une recherche de moyens de réparer son erreur de la manière la plus adéquate. Hergo est une proposition du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse.

Peu après l'entrée en vigueur de la dernière modification de la Loi relative à la protection de la jeunesse, le nombre d'inscriptions pour la HCA a atteint son sommet en 2008. Ensuite, le nombre d'inscriptions a baissé continuellement, pour reprendre à la hausse en 2015. En 2016, une augmentation d'un peu plus de 14 % a été constatée par rapport à 2015. L'année 2017 a également connu une augmentation de 15 % par rapport à l'année précédente.

La Communauté flamande a par ailleurs investi il y a dix ans dans des « *proeftuinen* » (projets pilotes), une offre privée pour les jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et souffrent de problèmes psychiatriques, au sein des infrastructures privées.

En 2017, la Communauté flamande a également lancé un dispositif d'accueil protégé (*beveiligende opvang*), une offre visant à prévenir les fugues pour les jeunes qui sont sous l'influence d'un cercle de connaissances négatif (exemple : victimes d'adolescents proxénètes) et doivent donc être protégés de la société.

- (v) Le nouveau décret relatif à la délinquance juvénile propose le projet positif comme cinquième forme d'alternative à la détention. Dans celui-ci, le service encadre un jeune qui, après un délit, prend part à une formation, une tâche, un service ou une activité organisée afin de réparer les conséquences du fait qualifié infraction. En outre, des mesures ambulatoires sont employées comme réaction non-résidentielle au fait qualifié infraction. Il s'agit d'interventions médico-légales assurées par les infrastructures d'aide à la jeunesse.

Si le jeune est malgré tout placé dans une *Gemeenschapsinstelling*, il faut souligner que celle-ci met tout en œuvre, depuis plusieurs années, pour garantir une harmonisation et une collaboration intensives entre les institutions communautaires (publiques) et les acteurs privés. L'élaboration de « parcours partagés » (*gedeelde trajecten*), dans lesquels l'offre des *Gemeenschapsinstellingen* (résidentielles, publiques) établie sur mesure pour le jeune et son contexte est combinée à l'offre du secteur privé (aide à la jeunesse et/ou offre médico-légale), en est un bon exemple. L'association des deux « types » de soutien aide très fortement à réduire la durée de la phase de privation de liberté dans le contexte des *Gemeenschapsinstellingen* et permet donc de se concentrer de manière ciblée et intensive sur la préparation de la réintégration dans la société.

II. Enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration

- 16) Indiquer le ou les textes législatifs permettant de priver des enfants de liberté pour des motifs liés à la migration (*joindre si possible les textes en question*).

En Belgique, une série d'alternatives à la détention des familles a été élaborée afin de faire en sorte que seules les familles (y compris les enfants mineurs) qui ne sont pas rentrées après avoir parcouru un vaste système en cascade de mesures moins coercitives puissent, en dernier ressort, être détenues.

Dans un premier temps, la famille, qui séjourne illégalement en Belgique, reçoit l'ordre de quitter le pays dans un délai de 30 jours, avec toutes les informations nécessaires pour organiser un départ volontaire.

Si la famille ne part pas volontairement par ses propres moyens, l'Office des Etrangers essaiera, si possible, en désignant un coach, de convaincre la famille de retourner sur une base volontaire, retour pouvant être organisé à partir de leur propre domicile. La famille peut aussi être transférée dans un centre d'accueil ouvert. Au cours de la première et de la deuxième étape, un retour peut être organisé avec le soutien financier nécessaire.

Si la famille continue de refuser de coopérer, elle peut être transférée vers une unité de retour ouverte (unité familiale ou FITT). Il s'agit d'un logement adapté à la famille et où le personnel est disponible pour les soutenir.

Depuis le mois d'août 2018, quand la famille quitte unilatéralement une telle unité familiale sans respecter les conditions du projet de retour, elle peut être détenue dans une « maison familiale » fermée. Ces maisons sont adaptées aux besoins d'une famille, elles sont situées au sein du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel mais dans une zone séparée.

La législation belge prévoit donc la possibilité de détenir les familles de migrants avec enfants s'ils séjournent illégalement en Belgique. Cependant, cela ne peut être fait qu'en dernier recours dans le cadre du processus de retour, pour une durée la plus courte possible et dans un environnement adapté à leurs besoins :

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'article 74/9, §1^{er} qu'« *une famille avec enfants mineurs [en séjour irrégulier], n'est en principe pas placée [en centre fermé], à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs* ». ³⁸ En outre, en ce qui concerne les familles avec des enfants mineurs qui tentent d'entrer irrégulièrement sur le territoire belge, la loi prévoit également la possibilité de détention, "*dans un lieu adapté*" et "*pour une durée aussi courte que possible*". (Article 74/9, §2). Cette législation est conforme à la législation de l'Union européenne qui autorise également la détention des familles dans les conditions susmentionnées. La Cour européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à la détention d'enfants, lorsque cette mesure est prise dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier des articles 3, 5 et 8, ainsi que de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce faisant, lors de la prise d'une telle décision, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte.
- Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ³⁹
- Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet arrêté royal a été adapté par le nouvel Arrêté royal du 22 juillet 2018 fixant notamment les règles de fonctionnement des maisons familiales, publié au Moniteur belge le 01/08/2018 et entré en vigueur le 11/08/2018. ⁴⁰
- Circulaire du 29 avril 2003 relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans. ⁴¹
- Circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers. ⁴²

De plus, il convient de noter que :

- (i) Depuis 2008, les familles avec des enfants mineurs ne sont plus détenues en centre fermé.

³⁸ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/wet/1980/12/15/1980121550/justel>

³⁹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/bsluit/2009/05/14/2009000353/justel>

⁴⁰ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/bsluit/2002/08/02/2002000655/justel>

⁴¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003042932&table_name=loi

⁴² http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011061001&table_name=loi

Deux exceptions sont possibles :

- Dans le cas d'une arrivée tardive à la frontière : les familles avec des enfants de moins de 18 ans se rendront au centre de transit la 'Caricole' (voir aussi la réponse à la question 21) pour passer la nuit étant donné que le transfert dans la nuit vers une unité familiale n'est pas possible ;
- Dans le cas d'un départ anticipé de l'unité familiale : il est préférable pour la famille de passer la nuit avant le départ à Caricole plutôt que d'avoir à quitter l'unité familiale au milieu de la nuit pour se rendre à l'aéroport.

(ii) En principe, les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) ne sont jamais détenus. Ceux-ci peuvent séjourner dans des centres spécialisés dans l'accueil des MENA qui ne sont pas sous l'autorité de l'Office des Etrangers. Dans le cas où un MENA se trouve à la frontière et qu'il existe un doute sur son âge, celui-ci restera en détention jusqu'à ce que les résultats de la recherche pour déterminer la minorité soient disponibles (évaluation de l'âge par un examen médical).

(iii) Les unités de retour ouvertes (ou FITT pour *Familie Identificatie- en Terugkeerteam*, en français *Equipe d'identification et du retour des familles*) : Les familles avec enfants mineurs, qui n'ont pas quitté le territoire d'elles-mêmes, sont maintenues dans des unités FITT. Ces unités se composent de maisons individuelles et d'appartements. Elles sont assimilées à un emplacement situé à la frontière⁴³.

Ces unités sont une alternative à la détention. Toutefois, la famille, avant d'être amenée à l'unité FITT, reçoit à la fois un ordre de quitter le territoire et une décision de détention. La famille peut momentanément quitter l'unité, dans des circonstances bien précises (ex. acheter des provisions, emmener les enfants à l'école, rendre visite à son avocat, participer à des cérémonies religieuses) et selon des conditions, elle jouit donc d'une certaine liberté de mouvement. Par contre, dès qu'elle intègre l'unité, la famille s'engage à y demeurer dans le but de préparer le retour.

(iv) Des maisons familiales fermées : Il s'agit de maisons familiales, adaptées aux besoins d'une famille (respect de la vie privée et familiale), dans une zone séparée du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel.

Ces facilités sont prévues pour les familles qui quittent l'unité familiale ouverte sans respecter les conditions du projet de retour et qui sont ensuite interceptées. Seules les familles pour lesquelles un retour effectif est possible, et qui ont été suivies dans leur propre maison ou dans un centre d'accueil ouvert, et / ou qui sont passées par la suite dans une unité familiale ouverte, mais qui ne se conforment pas volontairement à la décision de retour, peuvent être détenues. Cette option n'est donc utilisée qu'en dernier recours. Il existe une exception à ce système en cascade : il peut ne pas être appliqué si l'un des membres de la famille arrêtée à la frontière constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La famille dispose d'une maison qui comprend un salon avec télévision, une cuisine équipée, deux chambres à coucher, un WC, une salle de bain et une buanderie. Ils peuvent cuisiner leurs propres repas et peuvent donc commander de la nourriture. Ils doivent nettoyer leur propre maison et faire leur propre lessive. L'ensemble du domaine est accessible aux familles pendant la journée. Il y a aussi un centre administratif et de services dans le domaine, où ils peuvent avoir accès à Internet, emprunter des choses, parler avec leur avocat ou demander des informations aux coaches qui assisteront les familles dans toutes leurs questions juridiques, pratiques, judiciaires. Les coaches prendront contact avec le bureau d'aide juridique si les familles n'ont pas leur propre avocat, afin de nommer un avocat *pro deo*. Dans le centre administratif, un enseignant scolarisera les enfants. Un éducateur fournira des activités pour les familles (et plus spécifiquement pour les enfants) dans le centre administratif ou à l'extérieur. Un terrain de jeux pour enfants a été installé à côté des unités familiales. Des jouets et des livres ont été prévus.

Au total, 19 membres du personnel sont responsables de ces maisons familiales.

Les maisons familiales sont organisées par famille (il y a 4 maisons disponibles). Chaque famille peut ainsi préserver son intimité et ne sera pas dérangée entre 22h et 06h. Les familles peuvent conserver leurs téléphones

⁴³ Article 1,3° Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 14 mai 2009.

cellulaires (cependant, s'il s'agit de smartphones, ils seront remplacés par des téléphones qui ne peuvent pas faire de films ou de photos).

Les familles ont les mêmes droits que les individus dans les centres de détention, entre autres les droits : à l'assistance juridique ; de porter plainte ; de communiquer par écrit, par téléphone ou par courrier électronique avec leurs avocats, représentations diplomatiques ou consulaires ; de recevoir des visiteurs (aussi bien la famille, les amis que les ONG, les avocats, le personnel consulaire,...). Tous ces droits sont ancrés juridiquement dans l'arrêté royal susmentionné.

17) Quelle est la durée maximale, prévue par la loi, pendant laquelle des enfants peuvent être privés de liberté pour des motifs liés à la migration (*indiquer la durée de la privation de liberté et le titre de la loi pertinente*) ?

Il est important de souligner que la détention est toujours limitée au strict minimum nécessaire pour organiser l'identification et/ou le retour, et aussi longtemps qu'une identification ou un retour est possible. Dès que l'Office des étrangers constate que l'identification et/ou le retour ne sont pas possibles, il devra libérer les personnes concernées.

(i) Unités de retour ouvertes

Ci-dessous, à titre d'illustration, une moyenne de "période de détention" dans les unités familiales ouvertes. Dans des cas individuels, en raison des différentes procédures introduites par les familles, cette période de détention peut être supérieure à 2 mois. Il s'agit toutefois d'une petite minorité des familles qui restent dans les unités familiales. Dans de très rares cas au cours des 10 dernières années, la "détention" a dépassé quatre mois.

	Durée moyenne de détention en nombre de jours
2014	19
2015	26
2016	27
2017	19

(ii) Maisons familiales fermées

La période de détention doit être la plus courte possible et au maximum de 14 jours. Ce délai peut être prolongé de 14 jours supplémentaires. Notons que, en cas de prolongation, « *la situation des enfants mineurs et l'impact de la détention sur leur intégrité physique et psychique doivent être explicités* » dans le rapport que le DG de l'Office des étrangers adresse au Ministre pour justifier la prolongation de la détention. En outre, « *la durée de détention ne peut être prolongée lorsqu'il s'est avéré de la première période de détention qu'une prolongation de la durée de la détention risque de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant mineur* ».

18) Quelle est l'autorité compétente pour décider de priver des enfants de liberté pour des motifs liés à leur statut de migrant ?

Le ministre (Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations ou son délégué (fonctionnaires de l'Office des étrangers) ont la compétence de prendre la décision de détenir un étranger.

19) Quels sont les critères qui entrent en ligne de compte dans ces décisions ?

Il convient ici de rappeler le principe de cascade des mesures (cf. *supra* réponse à la question 16).

La détention de mineurs accompagnés suit la décision de détention de leurs parents. Cependant, des critères généraux et spécifiques sont à prendre en compte dans la prise de décision, notamment le / la :

- Intérêt supérieur de l'enfant ;
- Santé physique et / ou mentale des membres de la famille ;
- Vie familiale ;
- Scolarisation des enfants ;
- Possibilité d'identifier la famille avant de la placer en détention ;

- Disponibilité des documents nécessaires pour le retour de la famille (si ceux-ci ne sont pas disponibles il n'y a pas de détention dans les maisons familiales).

20) Quelles sont les modalités de réexamen de ces décisions ?

La décision de détention des mineurs est réexaminée par l'office des étrangers après 2 semaines de détention.

L'étranger a également le droit d'interjeter appel contre sa détention devant le tribunal de première instance (autorité judiciaire) chaque mois. Ce tribunal doit statuer dans les 5 jours, sinon l'étranger est mis en liberté. Un recours peut être formé contre la décision de ce tribunal devant la cour d'appel endéans les 24 heures. Contre cette décision finale, un recours peut être introduit devant la Cour de cassation..

Il est également possible d'engager sous certaines conditions une procédure de suspension urgente devant le Conseil du contentieux des étrangers (autorité administrative). L'appel a un caractère suspensif s'il est introduit dans un délai de 10 jours ouvrables (première décision de retour) ou de 5 jours ouvrables (pas de première décision de retour). L'appel n'est pas dirigé contre la détention, mais contre la décision de retour. Si le Conseil suspend la décision de retour, l'étranger sera généralement libéré.

Les mêmes types de recours sont possibles pour les unités familiales ouvertes et les maisons familiales fermées.

21) Fournir la liste complète des lieux (tels que centres spécialement affectés à la détention de migrants, postes de police, centres d'accueil, centres d'hébergement, centres de détention dans les aéroports, zones de transit, installations d'urgence ou provisoires, centres de renvoi, prisons, etc.) dans lesquels des enfants peuvent être privés de liberté pour des motifs liés à la migration ?

- Il existe des FITT à Zulte (trois studios et trois maisons), Tielt (trois maisons), Sint-Gillis-Waas (huit maisons), Tubize (six appartements) et Beauvechain (six maisons);
- Au total, il y a 29 unités familiales. Deux unités sont temporairement hors d'usage. Ces maisons communautaires sont entièrement équipées et dotées d'un accès Internet. En cas d'arrivée tardive à la frontière ou la nuit avant un départ anticipé (hors unité de retour ouverte), les familles avec enfants de moins de 18 ans se rendront à la «Caricole» (voir la réponse à la question 16). Dans ce centre de détention de Steenokkerzeel, 10 places sont disponibles pour les familles. Ces lieux sont normalement utilisés pour les hommes et les femmes célibataires. Mais si nécessaire, ils peuvent également être utilisés pour les couples ou les familles avec des enfants adultes. Et pour les familles avec enfants mineurs uniquement en cas d'exceptions mentionnées ci-dessus.
- Les maisons familiales dans un environnement fermé : quatre maisons sont disponibles depuis août 2018. Deux familles avec enfants (neuf au total) y ont été hébergées au moment de la rédaction de ce rapport (. Les familles sont détenues dans une maison familiale dans un domaine séparé sur le territoire du centre de détention fermé 127bis à Steenokkerzeel. De cette façon, les familles seront séparées des autres résidents du centre de détention. Pour la description de ces maisons voir *supra*.

22) Indiquer le nombre d'enfants privés de liberté au 26 juin 2018 pour des motifs liés à la migration, comme suit :

- A) Pour entrée irrégulière dans le pays ;
- B) Durant le traitement du dossier, pour des motifs tels que : résultats non conformes lors de l'identification, des examens de santé ou des contrôles de sécurité ; absence de papiers ; contestation de l'âge ; dépassement de la durée de séjour autorisée ; occupation d'un emploi sans autorisation ; rejet de la demande d'asile ou refus du statut de réfugié ou du droit à une protection internationale ; ou parce que l'intéressé(e) est victime de la traite) ;
- C) En vue d'un retour forcé/renvoi.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées sur les enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien ou sans membre de leur famille/gardien (enfants non accompagnés ou séparés).

Tableau 7

Enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration au 26 juin 2018⁴⁴

	0-3 ans			4-9 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P
A) Entrée irrégulière dans le pays																					
Enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien	5		5	7	7	14	3	1	4	2		2	1		1		1	1	18	9	27
Enfants détenus sans membre de leur famille/gardien																					
Nombre total d'enfants placés en détention pour entrée irrégulière dans le pays																					27
B) Durant le traitement du dossier																					
Enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien	1	1	2																1	1	2
Enfants détenus sans membre de leur famille/gardien																					
Nombre total d'enfants placés en détention pendant le traitement du dossier																					2

⁴⁴ Il convient de noter que dans les données récoltées, la différence n'est pas faite entre les catégories B et C étant donné que les personnes dont le dossier est en cours de traitement le sont en vue d'un retour.

	0-3 ans			4-9 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P
C) En vue d'un retour forcé/renvoi																					
Enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien																					
Enfants détenus sans membre de leur famille/gardien																					
Nombre total d'enfants placés en détention en vue d'un retour forcé/renvoi																					
Nombre total d'enfants détenus	6	1	7	7	7	14	3	1	4	2		2	1		1		1	1	19	10	29

23) Indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre total d'enfants âgés de 0 à 17 ans placés en détention au point d'entrée dans le pays sans autorisation.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées sur les enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien ou sans membre de leur famille/gardien (enfants non accompagnés ou séparés).

Tableau 8

Enfants placés en détention au point d'entrée sans autorisation entre 2008 et 2017⁴⁵

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P			
Enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien			12			107			126			253			268			352			429			345			316			326
Enfants détenus sans membre de leur famille/gardien																														
Nombre total d'enfants placés en détention au point d'entrée sans autorisation			12			107			126			253			268			352			429			345			316			326

⁴⁵ Il convient de remarquer que jusqu'en septembre 2008, des familles en séjour irrégulier avec leurs enfants mineurs étaient détenus dans des centres de détention ; jusqu'en septembre 2009 c'était également le cas pour les familles arrivant à la frontière. Ces statistiques ne sont pas reprises dans ce tableau.

24) Indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre total d'enfants âgés de 0 à 17 ans placés en détention durant le traitement du dossier, pour des motifs tels que : résultats non conformes lors de l'identification, des examens de santé ou des contrôles de sécurité ; absence de papiers ; contestation de l'âge ; dépassement de la durée de séjour autorisée ; occupation d'un emploi sans autorisation ; rejet de la demande d'asile ou refus du statut de réfugié ou du droit à une protection internationale ; ou parce que l'intéressé(e) est victime de la traite.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées sur les enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien ou sans membre de leur famille/gardien (enfants non accompagnés ou séparés).

Tableau 9

Enfants placés en détention pendant le traitement du dossier d'immigration entre 2008 et 2017⁴⁶

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P			
Enfants détenus avec un/des membre(s) de leur famille/un gardien																														
Enfants détenus sans membre de leur famille/gardien																														
Nombre total d'enfants placés en détention pendant le traitement du dossier																														

⁴⁶ Ces chiffres sont repris dans le Tableau 8.

26) Décrire toutes les mesures de substitution à la privation de liberté prévues par la législation ou les politiques, ou appliquées dans la pratique en faveur des enfants. Si différentes mesures sont applicables aux enfants placés en détention avec un parent/gardien ou sans parent/gardien (enfants non accompagnés ou séparés), donner des précisions à ce sujet.

- Coaching à domicile ou dans les centres d'accueil ouverts (cf. *supra*) : les familles avec un enfant mineur peuvent demeurer dans leur domicile privé ou dans un centre d'accueil ouvert, à condition qu'elles préparent leur départ volontaire. Les familles seront informées des possibilités de retour ainsi que des différents modèles d'Aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) existants afin de soutenir leur retour et leur réintégration dans le pays tiers ainsi que des conséquences liées au fait de refuser le retour volontaire.

Le 27 février 2012, le nouvel article 74/9 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votée le 20 juillet 2011, est entrée en vigueur. Ce changement législatif - à l'initiative du parlement - prévoit que les familles avec enfants mineurs ne sont en principe pas détenues afin d'organiser leur retour vers un pays d'origine ou un pays tiers. Ces familles ont la possibilité de demeurer dans leur domicile privé (si elles en ont loué un) en attendant leur retour. Des exceptions sont néanmoins possibles (principalement liées à l'ordre public). Le terme « détention » dans ce contexte ne signifie pas que la famille sera placée dans un centre de détention. Puisque les unités familiales sont également considérées - d'un point de vue légal - comme des « lieux de détention », ces familles qui ne remplissent pas les critères pour demeurer dans leur domicile privé, seront logées dans les unités familiales. L'arrêté Royal du 17 septembre 2014 a clarifié quelles catégories de familles seront autorisées sous quelles circonstances à demeurer dans leur domicile privé. Les familles devraient être coachées à leur domicile privé ou dans « un lieu neutre » (par exemple les bureaux de la commune) selon le même processus que dans les unités familiales. Vu le nombre limité de coaches, ce service sera offert aux familles vivant dans les plus grandes agglomérations de la ville où l'Office des étrangers a déjà des agents de liaison en fonction. Des procédures pratiques ont été développées sur base de cet Arrêté et fin 2014 les premières familles ont été coachées à domicile. Une centaine de familles par an bénéficie actuellement de cette procédure.

- Unités familiales ouvertes (cf. *supra*) : des maisons et appartements communautaires individuels ont été prévus et équipés pour le séjour temporaire de familles avec enfants en séjour irrégulier.

Les familles pouvaient être formellement « détenues » dans les unités familiales mais bénéficient dans la pratique d'une certaine liberté de mouvement. Ces unités familiales ont été dotées d'un statut spécifique qui a été établi dans l'Arrêté royal du 14 mai 2009. Il a été décidé qu'à partir du 1er octobre 2009 les familles avec enfants qui arrivent aux frontières et qui ne sont pas déplaçables endéans les 48h, devraient également être renvoyés vers les unités familiales.

Les familles placées dans les unités familiales reçoivent les décisions d'éloignement sous les mêmes articles de loi que les personnes détenues dans les centres fermés. D'un point de vue strictement légal les familles demeurent détenues, mais il existe des différences pratiques avec les centres de détention. Etant donné que les unités familiales sont ouvertes, les familles peuvent quitter leur logement sous certaines conditions afin, par exemple, d'emmener leurs enfants à l'école, d'acheter des provisions, de rendre visite à leur avocat et de participer à des cérémonies religieuses. Les visites sont autorisées dans les unités familiales.

Des coaches sont désignés par l'Office des étrangers afin d'accompagner les familles durant leur séjour dans les unités familiales. Ces fonctionnaires récoltent toutes les informations nécessaires pour l'identification des familles, informent les familles sur les procédures légales (asile, appel, etc.) et les assistent pour la préparation du retour vers leur pays si les personnes sont inadmissibles, si leur demande d'asile est rejetée ou s'ils sont en situation irrégulière sur le territoire Belge. Si un retour doit être préparé les coaches proposeront aux familles en premier instance un schéma de retour volontaire (assisté) et essayeront d'aider à lever les barrières qui pourraient empêcher un retour. Ils informent également les familles que l'Office des étrangers pourrait - en tant qu'ultime mesure - décider de détenir la famille dans un centre fermé si la famille ne coopère pas à son retour ou si les règles des unités familiales ne sont pas respectées (par exemple si la famille quitte unilatéralement et définitivement l'unité). Il a été considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il demeure avec les membres de sa famille.

Les coaches se chargent également - si nécessaire- de tous les rendez-vous avec les avocats, l'école, les administrations, les services de police, le corps médical, les commerçants locaux, pharmacies, etc. afin d'apporter un soutien logistique et médical aux familles. Ils organisent également les rencontres avec les représentations diplomatiques et consulaires en coopération avec les services compétents de l'Office des étrangers.

Il est important de souligner que tous les coûts éducatifs, médicaux, logistiques, administratifs et d'alimentation sont pris en charge par l'Office des étrangers. Il existe cependant certaines limitations : les familles disposent d'un budget hebdomadaire pour les coûts logistiques et d'alimentation et les frais médicaux sont uniquement remboursés si le médecin a été contacté par les coaches. Chaque famille peut faire une demande pour un avocat *pro deo*.

La communication au sujet des unités familiales auprès des médias et des ONG's est faite de façon transparente. Ainsi, des rencontres régulières ont eu lieu avec les ONG's, qui ont également le droit de visiter mensuellement les unités familiales afin d'échanger avec les coaches et les familles (si elles sont intéressées). Les familles peuvent également prendre contact avec les ONG's de leur propre initiative. Afin de protéger la vie privée des familles le nombre de visiteurs est limité ; à cette fin les ONG's ont désignés des personnes spécifiquement accréditées qui visiteront les unités familiales.

Vu son caractère novateur, le modèle d'unités familiales a pu bénéficier d'un financement du Fonds européen pour le retour.

Au 30 juin 2018, 27 unités familiales (sur 29) étaient opérationnelles (une maison n'est pas habitable et une autre est en cours de rénovation).

27) Des modifications majeures ont-elles été apportées à la législation ou aux politiques relatives à la privation de liberté des enfants pour des motifs liés à la migration au cours des dix dernières années (2008-2017) ? Donner des précisions à ce sujet. Si elle est connue, préciser l'incidence (mesurée ou escomptée) de ces modifications sur le nombre d'enfants privés de liberté.

Arrêté royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.⁴⁸ Cet Arrêté, entré en vigueur le 11 août 2018, définit les conditions de détention et les règles de fonctionnement des maisons familiales.

28) Donner des exemples de bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants et à faire en sorte que moins d'enfants soient privés de liberté pour des motifs liés à la migration.

Voir également la réponse à la question 26.

Depuis la création des unités familiales, plusieurs délégations internationales⁴⁹ sont venues visiter ces maisons et ont rencontré les coaches et leur hiérarchie. Le concept des unités familiales a également été expliqué et cité comme une bonne pratique dans divers forums.⁵⁰ Il existe également un intérêt académique pour cette alternative à la détention. Un documentaire sur les unités familiales a été réalisé par la télévision néerlandaise⁵¹, qui a également été diffusé à la télévision flamande et au Festival international du film d'Utrecht en 2013.⁵²

⁴⁸ http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_n.htm

⁴⁹ Organisations internationales : OIM, UNHCR, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; Organisations non-gouvernementales : IDC - Coalition internationale contre la détention ; délégations de pays européens et tiers, entre autres : Pays-Bas, Luxembourg, Roumanie, Bulgarie, Norvège, France, Pologne, Estonie, Suède, Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Lituanie, Slovaquie

⁵⁰ EU Council of Ministers, responsible for Justice and Interior (JAI); EU Commission (Working Party Expulsion and High Level Working Group Asylum); EU Parliament; IGC (Intergovernmental Consultations on Migration and Asylum); EMN, IDC, IOM, JRS, UNHCR, EU DG Justice, EU Fundamental Rights Agency and European Council of Europe Conferences on alternatives to detention in Brussels, in Berlin, in Prague, in Vienna, in Strasbourg and in Warsaw; side events to the Human Rights Conferences at the UN (Geneva and New York); conference of Ministries of Interior of the Bundesländer in Germany (Kiel); conference in London (Home Office) on alternatives to detention.

⁵¹ http://www.npo.nl/human-doc/10-12-2012/VPWON_1191253

⁵² Recherches mentionnant l'exemple belge: The use of detention and alternatives to detention in the context of immigration policies, EMN Focussed Study, 2014; The use of detention and alternatives to detention in the context of

III. Enfants vivant dans des lieux de détention avec leurs parents

29) Y a-t-il des personnes (adultes ou enfants) détenues dans le cadre de la justice pénale, qui sont autorisées à garder leurs enfants auprès d'elles sur leur lieu de détention ? Sur quelle base juridique ? Cette possibilité existe-t-elle dans tous les lieux de détention du pays ? S'applique-t-elle aux pères comme aux mères ? Y a-t-il une limite à l'âge des enfants autorisés à rester auprès de leurs parents lorsque ceux-ci sont en détention ? Les enfants peuvent-ils entrer en prison avec le parent concerné ou la possibilité de rester auprès de lui s'applique-t-elle uniquement aux enfants nés en prison ?

Selon la réglementation belge, les mères détenues peuvent garder avec elle leur enfant jusqu'à l'âge maximal de 3 ans. Plusieurs établissements pénitentiaires (Bruges, Berkendael et Lantin) disposent d'infrastructures spécifiques pour l'accueil des nourrissons. Théoriquement, la règle est également d'application pour les pères, mais vu l'absence d'infrastructure spécifique dans les établissements pour hommes, la garde de l'enfant n'est jamais acceptée.

La règle s'applique quelle que soit la situation : elle vaut autant pour les enfants dont la mère est arrêtée et incarcérée, que pour les enfants nés en prison. La seule limite est l'âge de l'enfant : maximum 3 ans.

30) Quelle est l'autorité compétente pour décider si un enfant peut être maintenu auprès d'un parent dans un lieu de détention ?

L'accompagnement de l'enfant par sa mère doit toujours être demandée par celle-ci. En principe, la décision appartient au directeur de la prison. En cas de problèmes, le dossier peut être traité par le juge de la jeunesse qui prendra une décision définitive quant au placement.

En aucun cas, il n'appartient à l'autorité publique d'obliger la mère à garder son enfant lors de l'emprisonnement.

31) Quelles sont les modalités de réexamen de ces décisions ?

Il n'existe aucun recours formel contre la décision du directeur. Néanmoins, comme précisé, le dossier peut toutefois être transmis au juge de la jeunesse pour examen judiciaire de la demande. Dans ce cas, celui-ci statuera dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un Protocole d'accord a été adopté entre l'Etat fédéral et la Communauté française en 2014⁵³ relatif à l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur parent détenu (et à l'accompagnement des femmes enceintes en détention). Ce protocole prévoit que l'évaluation du bien-fondé de l'accueil d'un enfant en bas âge auprès de son parent détenu soit réalisée, au minimum tous les six mois, de façon pluridisciplinaire, sur base de l'intérêt supérieur de l'enfant, par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)⁵⁴ en collaboration avec le service-lien ou le service d'aide aux détenus, ainsi que le cas échéant par le service de l'aide à la jeunesse si un dossier a été ouvert pour l'enfant.

L'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande et la Région flamande sur l'assistance et les services fournis aux détenus garantit à tous les détenus et à leur environnement social le droit à une assistance et à des services intégrés et de qualité afin qu'ils puissent se développer dans la société. À cette fin, des partenariats locaux sont établis autour de diverses prisons entre différents prestataires d'aide et de services. C'est également le cas pour la prison de Bruges. *Kind en Gezin*⁵⁵ (Agence « Enfant et famille ») fait partie de ce partenariat.

immigration policies – Policies in Belgium, EMN Focussed Study, 2014; From Deprivation to Liberty. Alternatives to detention in Belgium, Germany and the United Kingdom, JRS Europe, 2011; Philippe De Bruycker (Ed.) et al, Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU, Odysseus Network, 2015; European legal and policy framework on immigration detention of children, EU Fundamental Rights Agency, 2017.

⁵³

http://www.one.be/fileadmin/user_upload/presentation/Aspects_juridiques/Lois/IV_Divers/Protocole_Accord_relatif_a_l_accueil_enfant_bas_age_aupres_de_parent_detenu_et_accompagnement_en_detention.pdf.

⁵⁴ L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à : l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

⁵⁵ *Kind en Gezin* est une agence du gouvernement flamand. Sa mission est de contribuer activement au bien-être des jeunes enfants et de leurs familles par le biais de services dans les domaines politiques du soutien familial préventif, de la garde des enfants et de l'adoption.

32) Quelle est l'autorité chargée de la protection de l'enfant pendant que celui-ci vit dans un établissement pénitentiaire ?

Le juge de la jeunesse pourra intervenir s'il apparaît que les intérêts de l'enfant sont mis en péril durant la période durant laquelle il vit avec sa mère en prison.

De plus, les services d'aide à la jeunesse compétents sur le territoire sont en principe systématiquement informés de la présence d'un enfant en détention avec son parent. L'ouverture d'un dossier dépendra de l'état de danger de l'enfant ou de la demande d'aide que la famille peut formuler.

33) Quels sont les critères qui entrent en ligne de compte pour décider d'autoriser un enfant à rester auprès de ses parents lorsque ceux-ci sont détenus dans le cadre du système de justice pénale ?

Selon la réglementation, le directeur de l'établissement pénitentiaire ne peut refuser d'écrouer une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère. L'intérêt supérieur de l'enfant est donc le critère principal.

34) Décrire les locaux dans lesquels séjournent les enfants qui vivent avec leurs parents en prison.

Les enfants disposent d'une infrastructure adaptée, souvent une pièce à part communiquant avec la cellule de la mère. Dans tous les cas, l'enfant dispose d'une couchette séparée. La pièce est équipée de tout le matériel nécessaire pour un séjour d'un nourrisson ou d'un très jeune enfant.

Les cellules sont ouvertes le plus souvent possible (ouvertes la journée, fermées pour les nuits), et l'enfant a (en principe) la possibilité de circuler librement sur la section. Il a également accès au préau disposant de jeux adaptés aux petits enfants.

Le Protocole d'accord adopté entre l'Etat fédéral et la Communauté française en 2014, susmentionné, décrit le cadre des unités de vie mères-enfants en son article 4 :

« L'unité de vie mères-enfants comprend un espace cellulaire de +/- 15m² par mère-enfant avec endroit de change/bain et, sur le plan collectif, une salle de séjour, une cuisine, du mobilier et des jeux adaptés. Une capacité d'accueil est définie en fonction de l'infrastructure disponible. L' « arrêté infrastructure » et différentes recommandations existantes en la matière serviront de références. Cette unité favorisera au mieux le développement et les activités du nourrisson et garantira sa sécurité. Des règles spécifiques seront prévues et tout ce qui dans l'environnement évoque la prison sera réduit. Le ROI sera adapté spécifiquement en intégrant le principe de normalisation. Les femmes enceintes et les mères avec enfants seront prioritairement orientées vers cette unité. »

Il convient de noter qu'il n'y a actuellement pas d'Unité mères-enfants spécifiques (en projet dans la nouvelle prison de Haeren). Les aménagements à Berkendael et Lantin portent sur quelques cellules – avec ou sans espace de jeux extérieurs. Le nombre de places ainsi créées permet une prise en charge d'un nombre moyen de présence dans des conditions ajustées. Néanmoins, la capacité d'accueil adapté des enfants est actuellement insuffisante à Berkendael pour assurer ces conditions.

A défaut d'unités spécifiques, les quartiers existants s'inspirent de ces références pour tendre vers une prise en charge la plus respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Plutôt que d'infrastructures spécifiques, il s'agit actuellement d'aménagements consistant en une double cellule et le couloir à Berkendael, et d'une nurserie à Lantin. Des problèmes d'aménagements sont soulevés notamment concernant les températures, l'isolation acoustique et la vétusté des douches.

35) Donner des précisions sur les aspects ci-après de la prise en charge des enfants vivant en détention avec leur(s) parent(s) :

Éducation : Il convient de souligner ici que l'enfant ne peut séjourner avec sa mère en prison que jusqu'à l'âge de 3 ans. L'ONE estime que, dans l'intérêt du développement de l'enfant, il est nécessaire d'assurer que celui-ci puisse sortir à l'extérieur de la prison régulièrement, être en contact avec son autre parent (ou autre proche) notamment. Il est en principe également prévu et fortement recommandé que chaque enfant puisse fréquenter une crèche afin qu'il soit en contact avec d'autres pairs et autres adultes (socialisation, développement cognitif, etc..) L'ONE réserve donc des places spécifiques pour les enfants vivant en prison dans une crèche à proximité de l'établissement pénitentiaire. *Kind en Gezin* encourage également les

contacts avec la famille et les possibilités de pouvoir voir les grands-parents, par exemple. L'utilisation des crèches n'est possible que pour les mères en détention limitée.

Soins de santé : Les soins curatifs de première ligne sont assurés par les médecins généralistes de l'établissement pénitentiaire. Les soins de deuxième ligne, notamment gynécologue et pédiatre, sont assurés par les médecins spécialisés hospitaliers dans le cadre d'une convention entre l'hôpital et l'établissement pénitentiaire⁵⁶. Les examens complémentaires (échographies) nécessaires se réalisent à l'hôpital. Les enfants accueillis, souvent nés pendant la détention, ne sont en général pas couverts par une assurance soins de santé et le budget afférent à ces soins est pris en charge de façon supplétive par le SPF Justice.⁵⁷

Dans les faits, la fermeture des cellules pendant la nuit et, parfois les procédures d'appel au sein de la prison, peuvent entraîner un délai d'intervention du service médical. Comme pour elle, la mère peut faire appel à un médecin ou à un prestataire de soins de son choix mais à ses propres frais.

Les soins assurés par l'ONE sont exclusivement préventifs (art. 11, 1° et 2° du protocole d'accord). Les intervenants (travailleurs-euses médico-sociaux/les (TMS), médecin de l'ONE) assurent le suivi pré et postnatal des enfants et accompagnent les (futures) mères. Un(e) psychologue de l'ONE complète ce duo d'intervenants. Son rôle est de proposer un soutien psychologique individuel des mères dans une démarche préventive. Il participe à la mise en place d'un travail pluridisciplinaire ONE. De par son mandat, les services fournis par *Kind en Gezin* sont également préventifs. Dans la prison de Bruges, les mères de jeunes enfants et les femmes enceintes reçoivent la visite d'une infirmière régionale et un soutien familial de *Kind en Gezin* de façon régulière. S'il y a des questions ou besoins supplémentaires, par exemple concernant le conseil psychologique, renvoi est fait vers l'un des partenaires du réseau. Des consultations mensuelles sont également organisées par le médecin de *Kind en Gezin*, l'infirmier régional et la personne en soutien de la famille. *Kind en Gezin* offre également fréquemment des exercices physiques avec des bébés et le Centre pour les soins aux enfants et le soutien aux familles (*Centrum voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning*) offre une forme de soutien à domicile.

Protection : Le juge de la jeunesse pourra intervenir s'il apparaît que les intérêts de l'enfant sont mis en péril durant la période durant laquelle il vit avec sa mère en prison. De plus, les services d'aide à la jeunesse compétents sur le territoire sont en principe systématiquement informés de la présence d'un enfant en détention avec son parent. L'ouverture d'un dossier dépendra de l'état de danger de l'enfant ou de la demande d'aide que la famille peut formuler.

Repos : L'établissement pénitentiaire doit mettre en place les conditions pour que l'enfant puisse bénéficier d'un repos suffisant, comme s'il se trouvait à l'extérieur (calme, etc.)

Loisirs : l'enfant dispose de jouets en cellule ainsi que de jeux au préau ; des associations viennent également régulièrement en prison pour accompagner l'enfant dans ses jeux. Un espace jeu collectif est également prévu.

Jeux et activités récréatives : voir ci-dessus

Nutrition : la nutrition est suivie par le pédiatre et par le personnel de la prison.

Besoins en matière de développement et autres : Afin d'éviter un isolement de l'enfant par rapport à la société, il existe de nombreux services d'aide et d'assistance qui se chargent de maintenir les relations de l'enfant avec l'extérieur. Il s'agit notamment de garantir au maximum les contacts avec le reste de la famille, notamment le père et les grands-parents. Par ailleurs, l'enfant quittera également régulièrement la prison de manière accompagnée, soit pour passer la journée à la crèche, soit pour simplement profiter de « l'air libre ».

⁵⁶ Article 15 Protocole d'accord relatif à l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et à l'accompagnement des femmes enceintes en détention.

⁵⁷ Article 20 Protocole d'accord relatif à l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et à l'accompagnement des femmes enceintes en détention.

36) Indiquer le nombre total d'enfants (âgés de 0 à 17 ans) vivant avec leurs parents détenus dans le cadre de la justice pénale au 26 juin 2018.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par âge et nationalité (nationaux/non-nationaux).

Tableau 11

Enfants vivant avec leurs parents détenus dans le cadre du système de justice pénale au 26 juin 2018

	Nourrissons (<12 mois)			1-2 ans			3-4 ans			4-5 ans			5-6 ans			6-17 ans			Total 0-17 ans			
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	
Nationaux																						
Non-nationaux																						
Total																						13

37) Pour chacune des dix dernières années (2008-2017), indiquer le nombre total d'enfants âgés de 0 à 17 ans qui sont entrés dans un établissement pénitentiaire (prison) avec leurs parents placés en détention dans le cadre du système de justice pénale⁵⁸.

Tableau 12

Enfants entrés en détention avec leurs parents dans un établissement relevant du système judiciaire entre 2008 et 2017⁵⁹

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Garçons										
Filles										
Total							4	8	12	12

⁵⁸ Y compris les enfants nés de femmes incarcérées.

⁵⁹ Les chiffres ne sont disponibles que pour les enfants suivis par l'ONE (Communauté française).

38) Existe-t-il des lignes directrices spécifiques en ce qui concerne les peines auxquelles peuvent être condamnés les parents d'enfants non autonomes ? Par exemple, les parents peuvent-ils bénéficier d'une peine de sursis, d'une assignation à résidence, d'un contrôle électronique, ou d'autres mesures visant à éviter que leurs enfants ne vivent dans des lieux de détention si eux-mêmes sont détenus ?

Le juge peut tenir compte du statut de parent et de la présence de jeunes enfants lorsqu'il décide de la peine et d'adapter ses modalités d'application ; il n'existe néanmoins pas de lignes directrices spécifiques à cet égard.

39) Quelle est l'autorité compétente pour décider que des enfants vivant avec leurs parents qui sont détenus doivent quitter le lieu de détention, par exemple lorsqu'ils atteignent l'âge maximum leur permettant de rester auprès de leurs parents ? De quelle préparation ou quel accompagnement les enfants et les parents bénéficient-ils lorsque les enfants doivent quitter le lieu de détention ?

La mère peut à tout moment mettre fin à la présence de l'enfant en établissement pénitentiaire. Ce placement à l'extérieur peut s'accompagner de mesures par les services d'aide à la jeunesse.

La procédure est automatiquement lancée lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans.

IV. Enfants privés de liberté placés en institution

Aux fins de la présente Étude, les « institutions »⁶⁰ sont définies comme des lieux dans lesquels les enfants sont privés de liberté :

- En raison d'une mesure de l'État (prise directement par celui-ci, ou par des acteurs non étatiques homologués par l'État ou sous contrat avec lui) ;
- Lorsque l'État assume la prise en charge de l'enfant ou en accepte la responsabilité.

Sont exclus les établissements privés (non homologués par l'État et n'ayant pas de contrat avec lui) dans lesquels des parents pourraient placer volontairement leurs enfants. Sont également exclus de cette rubrique les établissements relevant du système judiciaire (qui font l'objet d'une autre partie de l'Étude).

40) Quelles sont, dans votre pays, les structures d'accueil et institutions, privées (homologuées par l'État) ou publiques, dans lesquelles des enfants peuvent être placés et par conséquent privés de liberté pour leur propre protection, pour des raisons touchant à l'éducation, à la santé, à un handicap, à la consommation de drogue ou d'alcool, ou à la pauvreté, parce qu'ils sont séparés de leurs parents ou orphelins, parce qu'ils vivent dans la rue, ont été victimes de la traite ou de maltraitements, ou pour des raisons analogues ?

De façon préliminaire, il convient de souligner qu'en Belgique il existe une différence importante entre le placement et la détention. Tous les types de « placements résidentiels » ou toutes les formes de « séjour résidentiel » ne sont pas à assimiler à une privation de liberté. Des enfants peuvent être placés dans une série de services, hors de leur milieu familial, sans être en aucun cas privés de liberté.

A titre d'information, et en soulignant le caractère non privatif de liberté de la plupart d'entre elles, les institutions de placement existantes en Communauté française dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse sont les suivantes :

- Services d'accueil et d'accompagnement éducatif (SAAE) ;
- Centres d'accueil d'urgence (CAU) ;
- Centres d'accueil spécialisé (CAS) ;
- Centres de premier accueil (CPA) ;
- Centres d'aide aux victimes de maltraitance (CAEVM) ;
- Centres d'observation et d'orientation (COO) ;
- Projets pédagogiques particuliers (PPP), catégorie incluant actuellement des services d'accueil des enfants victimes de la traite ;
- Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) ;
- Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE).

Diverses formes d'aide résidentielle où des mineurs sont pris en charge existent également dans le cadre de l'aide à la jeunesse de la Communauté flamande:

- Les « *Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning* » (Centres de soutien à l'enfance et à la famille) : initiative privée, subventionnée par le gouvernement flamand ;
- Les « *organisaties voor bijzondere jeugdzorg* » (organisations d'assistance spécifiques aux jeunes) : offrent des services résidentiels à des mineurs de moins de douze ans, de plus de douze ans, de 0 à 25 ans, et un dispositif d'accueil protégé (cf. *infra*). En fonction de modules adaptés au type de soins nécessaires. Initiatives privées subventionnées par le Gouvernement flamand. Ces organisations comprennent également les « *proeftuinen* » (projets pilotes, cf. *infra*).

⁶⁰ Les institutions comprennent entre autres, mais pas uniquement, les orphelinats, les centres éducatifs renforcés (*reform schools*), les foyers fermés (*closed remand rooms*) ou autres institutions correctionnelles, les établissements pour enfants handicapés, les établissements pour enfants atteints de problèmes de santé (par exemple, les établissements de traitement des troubles du comportement, les établissements psychiatriques), les établissements destinés aux enfants ayant une dépendance à la drogue, à l'alcool ou une autre forme de dépendance, les établissements chargés de la protection des victimes de maltraitements, notamment de la traite, ou accueillant des enfants privés de protection parentale, dont les intéressés ne sont pas autorisés à sortir à leur gré.

- Les « onthaal-, oriëntatie- en observatiecentra » (Centres d'accueil, d'orientation et d'observation) : initiative privée subventionnée par le gouvernement flamand ;
- Les « *Gemeenschapsinstellingen* » (équivalent des IPPJ);
- Les « multifunctionele centra » (centres multifonctionnels pour mineurs en situation de handicap) : initiative privée, subventionnée par le gouvernement flamand.

Sur base de la définition retenue par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de cette étude, il a été décidé de réaliser l'exercice au niveau du système, et plusieurs catégories de séjour avec un statut/caractère « privé » ou public ont été décrites et délimitées, dans différents secteurs, alors même que les autorités compétentes estiment problématique d'assimiler des lieux visant à offrir une protection aux enfants (par exemple, victimes de maltraitance) à une privation de liberté. Notamment les suivantes :

Catégorie 4.B : Centres éducatifs renforcés (reform schools) ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire

Dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse / *Gemeenschapsinstellingen* (déjà évoquées dans la partie I), il y a effectivement un caractère de privation de liberté dans un objectif protectionnel. L'idée à la base de ce système protectionnel est de considérer l'enfant ayant commis un fait qualifié infraction comme un enfant en danger et l'acte commis comme une manifestation de cet état. Deux régimes y sont organisés : le régime ouvert et le régime fermé, la privation de liberté étant plus importante dans ce second cas. On peut rapprocher ces institutions de la catégorie 4.B. dans le classement proposé par l'étude.

Les *Gemeenschapsinstellingen* (publiques) de la Communauté flamande accueillent actuellement aussi bien des mineurs détenant un dossier de fait qualifié infraction (données reprises dans la sous-catégorie B), que des jeunes se trouvant dans une situation d'éducation préoccupante (mineurs en danger, liés à l'aide à la jeunesse - données reprises dans la sous-catégorie G). Après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la délinquance juvénile en Communauté flamande, les institutions communautaires publiques cibleront essentiellement les mineurs qui ont commis des délits ou en sont soupçonnés. Dès ce moment-là, les éventuels placements relatifs à l'aide à la jeunesse ou liés à celle-ci seront organisés dans des infrastructures privées uniquement. En dernier recours, le placement de mineurs se trouvant dans une situation d'éducation ou de vie préoccupante sera uniquement accessible pour une pause de réhabilitation de quatorze jours. L'obligation d'admission en vigueur actuellement pour ces institutions sera maintenue.

Catégorie 4.C : Établissements destinés aux enfants handicapés

Dans le cadre de cette étude, pour la sous-catégorie C, la collecte des données statistiques a également été effectuée dans des infrastructures qui accueillent des jeunes présentant un grave trouble comportemental et émotionnel (« *ernstige gedrags- en emotionele stoornis* », (GES+), dans un cadre plus restrictif en Communauté flamande.

A titre d'information il convient de mentionner qu'outre les infrastructures GES+ susmentionnées, de nombreux autres établissements privés encadrent et accueillent des enfants handicapés : il s'agit des centres multifonctionnels (« *multifunctionele centra* », MFC). Ces centres offrent un encadrement ambulatoire et mobile, ainsi que des possibilités de séjour résidentiel. Il est possible de passer d'une forme à l'autre en fonction des besoins du mineur et de sa famille. Les données quant à ceux-ci ne sont pas reprises car ces infrastructures ne sont pas considérées comme pouvant priver les mineurs de leur liberté.

Catégorie 4.D : Établissements destinés aux enfants atteints de problèmes de santé (par exemple, établissements de traitement des troubles du comportement, établissements psychiatriques)

Quant à la sous-catégorie D, en Belgique, dans les hôpitaux psychiatriques, il convient de distinguer les différents types de placements suivants :

- Dans les unités de traitement intensif (UTI et For-K), dans les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent :
 - Placement de jeunes souffrant d'un problème psychiatrique et qui ont commis un fait décrit comme délit dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
 - Placement de jeunes souffrant d'un problème psychiatrique et qui sont soumis à d'autres mesures judiciaires en raison d'une situation éducative préoccupante lorsque le juge de la jeunesse remet le dossier ;
 - Mise sous mesure de protection (Mise en Observation) de jeunes par l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (admission forcée).

- Dès l'âge de 15 ans, les jeunes peuvent également être mis sous mesure de protection en psychiatrie adulte dans des lits dits « A » ou « T », en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (admission forcée).

Il est primordial de souligner que les hôpitaux ne privent pas de liberté, mais que ces mineurs sont placés pour leur protection par décision judiciaire en application des lois précitées.

Catégorie 4.E. : Établissements destinés aux enfants ayant une dépendance à la drogue, à l'alcool ou une autre forme de dépendance

Il convient de souligner qu'en Belgique, la participation à ce programme et à cette offre se fait en principe sur base volontaire (une volonté minimale d'être présent est nécessaire), mais parfois avec une pression extérieure (du tribunal de la jeunesse). De nouveau, il s'agit de mesures de protection et d'aide aux mineurs concernés. Cette offre existe dans des hôpitaux psychiatriques offrant à la fois des soins aux jeunes souffrant de problèmes psychiatriques et un traitement de la dépendance. Les données y relatives sont comprises dans la catégorie D pour autant que le mineur y est placé par décision du tribunal de la jeunesse.

Catégorie 4.F. : Établissements chargés de protéger les victimes de maltraitances, notamment de la traite

Les CAEVM, en collaboration avec les équipes SOS-Enfants, ont pour mission : (i) d'organiser en permanence et si nécessaire en urgence l'hébergement d'enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitances ; (ii) d'offrir à ces enfants l'aide spécialisée et pluridisciplinaire dont ils ont besoin, et d'élaborer un programme d'aide à mettre en œuvre pour la suite ; et (iii) d'apporter une aide psycho-sociale ou pédagogique aux personnes qui assurent la garde de l'enfant.

Il existe également un centre agréé en tant que projet pédagogique particulier en Communauté française qui est spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite. Il a pour mission d'accueillir, sécuriser et stabiliser des mineurs étrangers présumés victimes de « la traite des êtres humains » au sens de la loi et d'assurer un suivi des démarches relatives au statut juridique et judiciaire, afin de les aider à s'intégrer socialement, de les accompagner dans leur projet de vie et ce, dans le respect du jeune et de sa culture. Cette mission implique des mesures de sécurité renforcées qui peuvent restreindre la liberté du mineur (ex. : limitation des sorties, des communications, etc.), ceci dans une optique de protection du mineur.

En ce qui concerne la protection de victimes de maltraitances en Communauté flamande, les mineurs peuvent également être confiés à des infrastructures privées de l'assistance spéciale à la jeunesse offrant un accueil protégé (*beveiligende opvang*) qui proposent une offre visant à prévenir les fugues pour les jeunes qui sont sous l'influence d'un cercle de connaissances négatif (exemple : victimes d'adolescents proxénètes) et doivent donc être protégés de la société.

Il convient à nouveau de souligner le caractère protectionnel de la prise en charge par les établissements repris sous cette catégorie.

Catégorie 4.G. : Autres établissements destinés aux enfants privés de protection parentale

Au vu de l'ampleur de la définition retenue dans le cadre de cette étude, les données relatives aux CAS ont également été fournies sous cette catégorie. Les CAS organisent l'accueil collectif de jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée eu égard à, entre autres, des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves, et des faits qualifiés infraction.

Pour la Communauté flamande, les données quant aux mineurs dans les « *proeftuinen* » (projets pilotes) ont été incluses. Ceux-ci proposent une offre privée pour les jeunes qui ont commis un délit et souffrent de problèmes psychiatriques, dans le contexte de l'assistance spéciale à la jeunesse (privée).

41) De quels moyens les enfants ou leur famille disposent-ils pour contester leur placement dans de telles institutions ou former un recours à ce sujet ?

Les mesures de garde, de préservation et d'éducation pouvant être imposées par le tribunal de la jeunesse dans le cadre de la Loi relative à la protection de la jeunesse, comprenant la possibilité d'entre autres confier les mineurs de plus de douze ans à une Institution communautaire publique de protection de la jeunesse ou une *Gemeenschapsinstelling*, peuvent être contestées par voie d'appel contre la décision du juge de la jeunesse / du tribunal de la jeunesse.

Chaque mineur est assisté d'un avocat commis d'office (ou choisi) qui garantit le respect des droits du mineur et permet également de contester le placement dans telles institutions ou former un recours à ce sujet. L'avocat peut notamment se baser sur les dires du jeune mais également via des concertations avec les professionnels le prenant en charge.

De plus, en vertu de l'article 37 du décret du 4 mars 1991, un recours peut être intenté devant le tribunal de la jeunesse par les demandeurs d'aide concernant les décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse quant à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Le même article prévoit un recours devant le tribunal de la jeunesse pas les bénéficiaires de l'aide concernant les décisions prises par le directeur de l'aide à la jeunesse quant aux modifications d'application d'une mesure imposée par le tribunal de la jeunesse.

Selon le nouveau Code de la protection de la jeunesse adopté en Communauté française, c'est toujours le tribunal de la jeunesse qui connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus et aux modalités d'application d'une mesure d'aide ou de protection à l'attention d'un enfant. Ces contestations peuvent être portées par une personne exerçant l'autorité parentale, par une personne hébergeant l'enfant en droit ou en fait, par une personne bénéficiant du droit à l'entretien de relations personnelles avec l'enfant, par l'enfant âgé d'au moins 14 ans ou d'au moins 12 ans s'il est accompagné d'un(e) avocat(e) ou si les trois premières catégories se sont abstenues, soit par un tuteur ad hoc désigné par le tribunal en l'absence de saisine par les trois premières catégories (art. 36 et 54 du nouveau Code susmentionné).

Les décisions du juge de la jeunesse peuvent être contestées devant la Cour d'Appel.

Il convient également de souligner qu'en date du 30 mai 2014, la Belgique a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

42) Indiquer le nombre total d'enfants (âgés de 0 à 17 ans) privés de liberté dans chacun des types d'institutions ci-après au 26 juin 2018 :

Mis à part les situations pour lesquelles données sont reprises ci-dessous, il convient de noter que dans des structures accueillant des mineurs (autant celles retenues dans le cadre de cette étude que dans d'autres contextes), certaines « mesures de privation de liberté » ponctuelles telles que l'isolement, la séparation et la contention sont appliquées, moyennant un respect de conditions strictes. Par exemple, en IPPJ/*Gemeenschapsinstelling*, la mesure d'isolement n'est prise que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique, celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs dans le cadre de son placement. Les modalités et garanties encadrant cette mesure de protection sont reprises explicitement dans des Codes de conduite qui réglementent cette mesure. Les formes de contention pour les mineurs en situation de handicap quant à elles sont appliquées pour permettre au mineur de participer au groupe social.

La récolte de données dans cette étude s'étant faite dans un délai très court, il n'a pas été possible de détailler ces situations de manière plus spécifique ni de les comptabiliser en date du 26 juin. Pour plus de détails à ce sujet, voir la réponse à la question 76.

A) Orphelinats ;

Pas d'application.

B) Centres éducatifs renforcés (*reform schools*) ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire ;

C) Établissements destinés aux enfants handicapés ;

D) Établissements destinés aux enfants atteints de problèmes de santé (par exemple, établissements de traitement des troubles du comportement, établissements psychiatriques) ;

E) Établissements destinés aux enfants ayant une dépendance à la drogue, à l'alcool ou une autre forme de dépendance ;

F) Établissements chargés de protéger les victimes de maltraitances, notamment de la traite ;

G) Autres établissements destinés aux enfants privés de protection parentale.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par âge et nationalité (nationaux/non-nationaux).

Tableau 13

Enfants privés de liberté placés en institution (selon définition) au 26 juin 2018

	Moins de 3 ans			3-5 ans			6-9 ans			10-13 ans			14-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
A) Orphelinats																		
Garçons																		
Filles																		
Total (A)																		

	Moins de 3 ans	3-5 ans	6-9 ans	10-13 ans	14-17 ans	Total (0-17 ans)	
B) Centres éducatifs renforcés (reform schools) ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire⁶¹							
Garçons						330	
Filles						65	
Total (B)						395	
C) Établissements destinés aux enfants handicapés⁶²							
Garçons							
Filles							
Total (C)						160	
D) Établissements destinés aux enfants atteints de problèmes de santé (par exemple, établissements traitant les troubles du comportement, établissements psychiatriques)⁶³							
Garçons					3	47	99
Filles					3	18	21
Total (D)					6	65	176
E) Établissements destinés aux enfants ayant une dépendance à la drogue, à l'alcool ou une autre forme de dépendance⁶⁴							
Garçons							
Filles							
Total (E)							
F) Établissements chargés de protéger les victimes de maltraitances, notamment de la traite⁶⁵							
Garçons						0	37
Filles						10	65

⁶¹ Les données reprises ici représentent les mineurs suivants : mineurs suspects / ayant commis des faits qualifiés infractions et placés en *Gemeenschapsinstelling* (192) ou en IPPJ (203).

⁶² Les données reprises ici représentent les mineurs placés en GES+. Il convient néanmoins de remarquer que sur les 20 infrastructures GES+ contactées, 13 ont répondu. Il n'y a pas de distinction possible selon l'âge, la nationalité ou le sexe. De plus il est important de noter que la forme et finalité de la « privation de liberté » diffère très fortement au cas par cas et peut constituer en un « time-out » de 5 minutes, en la « fixation » d'un jeune enfant sur une chaise spéciale pour lui permettre de participer à des activités du groupe de vie, mais il existe aussi certaines sections ou la porte d'entrée est fermée à clé de façon standardisée ou des chambres à coucher de mineurs fermées à clé la nuit suite à des troubles de comportement.

⁶³ Les données reprises ici représentent les mineurs placés en psychiatrie (Unités de traitement intensif et admissions forcées).

⁶⁴ Les données relatives à cette situation sont comprises dans la catégorie D pour autant que le mineur y est placé par décision du tribunal de la jeunesse.

⁶⁵ Les données reprises ici représentent les mineurs pris en charge dans le cadre du / des : infrastructures privées de l'assistance spéciale à la jeunesse de la Communauté flamande offrant un accueil protégé (*beveiligde opvang*) (10) ; CAEVM (79) ; Esperanto (13) et Sürya (0).

	Moins de 3 ans			3-5 ans			6-9 ans			10-13 ans			14-17 ans			Total (0-17 ans)		
Total (F)																		102
G) Autres établissements destinés aux enfants privés de protection parentale⁶⁶																		
Garçons													2	10	12			109
Filles													11	5	16			106
Total (G)													13	15	28			257
Nombre total d'enfants privés de liberté placés en institution (selon définition)																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants																		1090

43) Indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre total d'enfants (âgés de 0 à 17 ans) placés en détention en institution :

A) Orphelinats ;

Pas d'application.

B) Centres éducatifs renforcés (*reform schools*) ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire ;

C) Établissements destinés aux enfants handicapés ;

D) Établissements destinés aux enfants atteints de problèmes de santé (par ex., établissements de traitement des troubles du comportement, établissements psychiatriques) ;

E) Établissements destinés aux enfants ayant une dépendance à la drogue, à l'alcool ou une autre forme de dépendance ;

F) Établissements chargés de protéger les victimes de maltraitances, notamment de la traite ;

G) Autres établissements destinés aux enfants privés de protection parentale.

⁶⁶ Les données reprises ici représentent les mineurs placés dans les *Proeftuinen* (28), les mineurs placés en CAS (146) ainsi que ceux placés en *Gemeenschapsinstelling* (83) dans le cadre d'une situation éducative problématique (à différencier des mineurs placés en *Gemeenschapsinstelling* pour la commission d'un fait qualifié infraction qui sont repris dans la catégorie 4.B).

44) Donner des renseignements sur toutes les solutions de substitution à la privation de liberté des enfants par le placement en institution.

Voir également ci-dessus les réponses aux questions 2, 8, 13, 15 et 46.

En Belgique, l'aide à la jeunesse est considérée comme un continuum comprenant différentes formes d'aide allant de mesures entièrement volontaires à, en dernier recours, des mesures contraignantes, en passant par l'aide continue⁷⁰. La demande d'aide occupe toujours une place centrale. L'aide contrainte est subsidiaire par rapport à l'aide volontaire offerte aux familles par les services spécialisés de l'aide à la jeunesse. Les mesures non-volontaires peuvent être imposées qu'après l'intervention du juge de la jeunesse, qui, conformément la loi, doit donner la préférence aux mesures permettant au mineur de demeurer dans son milieu de vie (avec éventuellement l'aide d'un service d'accompagnement), puis au placement chez un membre de la famille ou un familier, ou encore dans un accueil familial (famille d'accueil). Ces mesures sont limitées dans le temps et doivent toujours être réévaluées.

Le placement est en premier lieu évité par la diversité des mesures et leur hiérarchisation. Comme expliqué plus haut, les principes régissant le système d'aide et de protection de la jeunesse visent à éviter la privation de liberté. Les Communautés ont de plus pris différentes initiatives en la matière.

La politique de prévention est une priorité en Communauté française. Le secteur de l'aide à la jeunesse possède un grand nombre de services travaillant au maintien des jeunes dans leur milieu de vie, à cette fin un certain nombre de services agréés remplissent des missions de prévention spécialisée auprès des jeunes, mais aussi de leurs familles. Ces services interviennent complémentaires aux autres dispositifs de prévention générale mis en place tels que le soutien à la parentalité, les services publics d'action sociale et les centres de promotion médico-sociaux.

Les services suivants méritent mention :

- Services d'aide en milieu ouvert (AMO) : proposent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Les AMO ne sont pas mandatées et interviennent uniquement à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers.
- Centres d'orientation éducative (COE) : ont pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial, ou, après l'accompagnement, une mise en autonomie. Ils sont mandatés par le Tribunal de la jeunesse, par le Conseiller ou par le Directeur de l'aide à la jeunesse.
- Services d'actions restauratrices et éducatives (SARE) : s'adressent à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans accomplis et toute personne susceptible de participer à une offre restauratrice. Ces services ont pour mission d'apporter une réponse restauratrice et éducative à la délinquance juvénile en organisant des prestations éducatives ou philanthropiques, des médiations ou encore des concertations restauratrices de groupe pour la réinsertion sociale des jeunes concernés. Ces services travaillent sous mandat du juge, du Tribunal de la Jeunesse ou du Procureur du Roi.
- Services de tutelle (SP) : ont pour activité exclusive la recherche et l'accompagnement de protuteurs, c'est-à-dire de personnes qualifiées pour exercer le droit de garde, d'éducation, de représentation, de consentement aux actes et d'administration des biens de jeunes dont les parents ont été déchus totalement ou partiellement. Ces services travaillent sur mandat du Conseiller de l'aide à la jeunesse.
- Services de placement familial (SPF) : organisent l'accueil et l'éducation par des particuliers d'enfants qui ont besoin d'une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie, et assurent l'encadrement pédagogique et social de ces particuliers. Par ailleurs, ils travaillent, si possible, au maintien des relations personnelles des jeunes et de leurs proches et mettent sur pied des programmes d'aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu d'origine ou en logement autonome. Ils travaillent sur mandat du Tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse.
- Centres d'accueil d'urgence (CAU) : offrent un accueil collectif de jeunes nécessitant un hébergement en urgence et limité à un court laps de temps hors de leur milieu familial de vie. Ils élaborent également un programme d'aide à mettre en place à l'issue de l'accueil. Ils travaillent sur mandat du Tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse.
- Centres de premier accueil (CPA) : organisent l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial et placés pour la première fois ou après un premier placement en CAU. Ces services sont mandatés par le Tribunal de la jeunesse, le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse.

⁷⁰ CRC/C/BEL/3-4, §§326-331; 341-349 ; CRC/C/BEL/5-6, §§87-96.

- Centres d'observation et d'orientation (COO) : accueillent et éduquent des jeunes qui présentent des troubles ou des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial, et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par un encadrement adapté à cette fin. Ces services travaillent sur mandat du Tribunal de la jeunesse, du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse.
- Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) : apportent aux jeunes et à leurs familles une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome.
- Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) : sont appelés à remplir les missions suivantes:
 - organiser l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial;
 - mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie;
 - apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie;
 - assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome.
- Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM) (cf. *supra* question 41).
- Centres d'accueil spécialisés (CAS) (cf. *supra* question 41)
- Centres de jour (CJ) : ont pour mission d'apporter une aide éducative par l'accueil en journée et la guidance de jeunes dans leur milieu familial de vie.
- Services qui mettent en œuvre un Projet pédagogique particulier (PPP) : Ces services organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté selon des modalités non prévues par les arrêtés spécifiques, afin de leur permettre de réussir une expérience de vie originale et positive. Ces services peuvent travailler avec ou sans mandat. Ainsi, une permanence sociale destinée à accueillir les demandes, les analyser et ensuite, décider de l'opportunité d'une réorientation vers des services de première ligne a été mise en place dans l'ensemble des services de l'aide à la jeunesse.

L'offre de protection de la jeunesse en Communauté flamande est proposée par différents secteurs et organisations qui proposent différentes formes de travail (modules de type et fonctions).

Parmi les secteurs, nous citons les suivants :

- *Centra voor Leerlingenbegeleiding* (centres pour l'orientation des élèves, éducation) ;
- *Algemeen Welzijnswerk* (travail de bien-être général) ;
- *Geestelijke Gezondheidszorg* » (soins de santé mentale) ;
- *Vlaams Agentschap Personen met een Handicap* (Agence flamande pour les personnes handicapées) ;
- *Jongerenwelzijn* (Agence pour le bien-être des jeunes) ;
- *Kind en Gezin* (enfant et famille).

Offrant des types / modules d'aide tels que le / la :

- accès large ;
- information et conseil ;
- diagnostic ;
- traitement ;
- orientation ;
- médiation ;
- formation ;
- hébergement/résidentiel ;
- garderie ;
- assistance matérielle.

Les mineurs et leurs parents peuvent eux-mêmes faire appel à certains types d'aide les plus accessibles. Pour une aide plus importante, l'admission se fait via une passerelle intersectorielle (*intersectorale toeganspoort*). Cette passerelle examine quel type d'aide est la plus appropriée et où cette aide peut être trouvée. Une combinaison de types et modules d'aide est également possible. Dans les situations de crise, il est de plus possible de faire appel au « *netwerk crisishulp* » (réseau d'assistance en cas de crise), qui, en fonction des besoins, offre des services d'intervention, de soutien ou de résidence. Parfois, les travailleurs sociaux s'inquiètent de la situation dangereuse dans laquelle les enfants grandissent. Dans un premier temps, cette préoccupation est discutée avec la famille et des améliorations sont cherchées en dialogue avec celle-ci. Si aucun changement ne se produit, une « *gemandateerde voorziening* » (institution mandatée) peut entrer en jeu, notamment les « *Ondersteuningscentrum Jeugdzorg* » (centre de soutien pour l'assistance aux jeunes) ou les « *Vertrouwenscentrum Kindermishandeling* » (centre de confiance pour les enfants maltraités). Ceux-ci sont spécialisés dans l'évaluation des situations dangereuses. Ils ont également le mandat d'agir, même si les jeunes ou leurs parents ne

demandent pas d'aide. Ils trouvent souvent une solution en dialogue avec le prestataire de soins et la famille. Si ce n'est pas le cas, l'institution mandatée sollicitera le ministère public. Le juge de la jeunesse évalue la gravité de la situation et, si nécessaire, ordonnera une mesure d'aide.

Dans le choix des types d'aide offerte, la Communauté flamande vise le renforcement du réseau du mineur et de sa famille en mettant l'accent sur le travail mobile (accompagnement contextuel) et ambulatoire (accueil de jour) et en opérationnalisant des méthodes ciblées sur le réseau. Des formations adaptées sont adressées au personnel et aux organisations de l'aide à la jeunesse. Récemment, l'offre d'aide a été étendue et l'aide résidentielle a été transformée en aide ambulatoire. La plupart des formes d'accompagnement mobile/ambulatoire sont directement accessibles depuis 2015 de sorte que les enfants et leurs parents puissent obtenir eux-mêmes plus facilement ces formes d'aide. Depuis peu, le juge de la jeunesse peut également imposer des mesures ambulatoires ou mobiles en cas d'urgence afin d'éviter le placement.

En outre, les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'aide aux adultes collaborent plus étroitement en matière de soins de santé mentale, afin que moins d'enfants soient placés en raison de problèmes psychologiques des parents.

En 2011, les *Gemeenschapsinstellingen* de la Communauté flamande et certaines structures de l'aide à la jeunesse ont également signé un protocole de coopération en matière de time-out. Celui-ci permet un placement de courte durée (14 jours, renouvelable une seule fois) d'un jeune dans un trajet d'aide existant lorsque celui-ci se déroule difficilement. L'objectif est la restauration de la relation d'aide et la réorientation du jeune vers la structure d'origine afin de prévenir le risque d'un placement de longue durée (cf. *supra*).

De plus, la préférence donnée au placement familial en tant que première option à envisager a été ancrée par décret en 2012 en Communauté flamande. Le choix s'est porté sur un cadre de placement familial de qualité et un système de financement uniques. L'accent est mis sur la diversité de l'offre de placement familial (accueil de crise de courte durée, offre légère en appui d'une situation familiale fragile, placement plus intensif en vue d'un retour à la maison et placement plus stable à long terme), éventuellement en combinaison avec d'autres formes d'aide afin de rendre l'offre plus accessible et de trouver davantage de familles d'accueil. Des efforts sont entrepris vers une meilleure connaissance du placement familial de la part des personnes chargées de l'orientation. Fin 2015, le placement familial connaissait une augmentation de 6 % par rapport à 2014. D'après une enquête qualitative (2017) auprès des jeunes en placement familial, il s'avère que ceux-ci sont en général très satisfaits de cette forme d'aide. Ces enfants ont néanmoins indiqué que leur connaissance de leurs droits et devoirs était insuffisante.

En ce qui concerne les enfants en situation de handicap, de nombreux services de soutien existent pour permettre à l'enfant en situation de handicap de rester en milieu de vie.

Pour la Région wallonne, notamment :

- Les Services d'aide précoce (SAP)⁷¹: Les équipes de professionnels qui les constituent sont là pour aider l'enfant en situation de handicap et sa famille à vivre au mieux la période qui va de la naissance (ou même avant) jusqu'à l'âge de huit ans sur le plan éducatif, social et psychologique. Les SAP offrent les services suivants : dialoguer avec le médecin, coordonner des soins, trouver un rééducateur, conseiller des jeux, parler de développement, d'alimentation, d'avenir, de difficultés psychologiques, évaluer les progrès, trouver des aides techniques. Ils peuvent également fournir des informations et conseils nécessaires à la crèche et l'école accueillant l'enfant, en collaboration avec le centre psycho-médico-social et avec toutes les personnes concernées.
- Les Services d'aide à l'intégration (SAI)⁷² : Si les parents et le jeune le souhaitent, les services d'aide à l'intégration sont là pour prendre le relais des services d'aide précoce, entre l'âge de six et vingt ans. Les professionnels de ces services peuvent notamment, en fonction des besoins exprimés : assurer une guidance ou une thérapie familiale ; collaborer étroitement avec l'école ordinaire ou spécialisée fréquentée par le jeune ainsi qu'avec le centre psycho-médico-social qui le suit (une convention précisant les objectifs et modalités de cette collaboration est signée entre l'école ordinaire ou spécialisée fréquentée, le service d'aide à l'intégration et le jeune et/ou son représentant légal) ; fournir une aide éducative au jeune et à ses parents afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire ; encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines ; soutenir le jeune et ses parents dans la recherche d'activités extérieures, comme les mouvements de jeunesse, les

⁷¹ https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_accompagne/aide-precoc.html

⁷² https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_accompagne/aide-integration.html

groupes sportifs, récréatifs, artistiques, les stages, etc. Un projet individuel est élaboré en concertation avec le bénéficiaire, sa famille et s'il y a lieu, les intervenants externes.

- Les Services de répit⁷³ : Les services qui offrent des solutions de répit offrent un « break » aux familles et proches d'enfants en situation de handicap. Leurs formes sont multiples et peuvent consister en gardes à domicile, accueil temporaire, dépannage en situation d'urgence, ... Pour répondre à une demande croissante, l'Agence pour une vie de qualité (AViQ) de la Région wallonne a encouragé la création de nouveaux services. Dans le cadre du budget « Initiatives spécifiques », un appel à projets a donc été lancé. De véritables collaborations entre services spécialisés, services s'adressant à l'ensemble de la population (tels que des services d'aides et de soins à domicile) et l'AViQ ont ainsi été créées. Ces projets sont prévus pour une durée de trois années, mais ils pourront être prolongés en fonction des budgets disponibles et si leur évaluation y est favorable.
- Les équipes mobiles intersectorielles provinciales pour enfants et adolescents créées depuis la Nouvelle politique de soins en santé mentale pour enfants et adolescents (2015, voir *infra*) travaillent également au sein du domicile.

En Communauté flamande, les secteurs de l'aide à la jeunesse intégrale sont encouragés à élargir leur offre aux enfants en situation de handicap. Dans l'aide spécifique, le Plan de perspectives 2020 constitue la base d'une réforme fondamentale de l'organisation du soin et de l'assistance. Le plan a deux objectifs : garantir les soins pour les personnes en situation de handicap qui ont le plus grand besoin d'assistance, et offrir des soins et de l'assistance axés sur la demande dans une société inclusive :

- Les organisations offrant des soins et de l'assistance spécifique ont entre autres été transformées en centres multifonctionnels pour mineurs ;
- L'offre d'aide directement accessible a fortement été encouragée ;
- Des services « plans de soutien » ont été instaurés afin d'aider les personnes en situation de handicap et leur réseau à clarifier leur demande d'assistance et à identifier la forme d'assistance la plus appropriée.

La principale innovation en Communauté flamande est l'introduction du « financement lié à la personne » (décret de 2014), impliquant une réorganisation complète du soin et de l'assistance. Un système en deux étapes est instauré : un budget de soutien de base, et un budget lié à la personne pour l'aide non-directement accessible. Pour les mineurs en situation de handicap la première étape est d'application depuis début 2017, la transition vers la deuxième étape est prévue pour 2020. La nouvelle stratégie d'assistance et l'introduction du « financement lié à la personne » doivent apporter une réponse structurelle à la problématique constatée des listes d'attente.

45) Des modifications majeures ont-elles été apportées à la législation ou aux politiques relatives au placement des enfants en institution ou à la désinstitutionalisation des enfants au cours des dix dernières années (2008-2017) ? Dans l'affirmative, quelle incidence ces modifications ont-elles eue sur le nombre d'enfants privés de liberté ?

Pour la Communauté française voir également les informations reprises ci-dessus quant au nouveau Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et ses principes de déjudiciarisation. Les nouveaux arrêtés organisant l'agrément des différents types de services privés prenant en charge des enfants dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse, en lien avec ce nouveau décret, sont actuellement en cours d'adoption. La réforme de ces arrêtés vise une rationalisation et une simplification de l'offre des services agréés. En parallèle de ces réformes légales, un refinancement du secteur a été opéré.

Par ailleurs, entre 2010 et 2015, plusieurs protocoles de collaboration venant renforcer les synergies entre les secteurs de l'aide à la jeunesse, de l'enfance, du handicap et de la lutte contre la pauvreté infantile ont été conclus afin d'apporter des réponses plus cohérentes et adaptées aux jeunes et leurs familles, tout en évitant une déperdition des moyens humains et financiers. L'évaluation de ces protocoles conduit à confirmer leur contenu et soulève qu'il convient d'être attentif à leur mise en œuvre, notamment quant à la communication entre acteurs concernés. Il convient de mentionner ici les instruments suivants : protocole de collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS enfants (2008), avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (2010), avec les centres publics d'action sociale (2012), avec l'Agence wallonne pour les personnes handicapées⁷⁴ (2011) et le service bruxellois francophone des personnes handicapées (2013), la circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse (2007-2008) et le décret intersectoriel entre l'enseignement et l'aide

⁷³ https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/accorder_repit/index.html

⁷⁴ Aujourd'hui intégrée au sein de l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AViQ).

à la jeunesse en vue de favoriser le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement de l'orientation scolaire (2013), et le Protocole de collaboration intersectoriel visant à développer la prévention de la maltraitance (2013). Des réflexions sont en cours quant au sort des jeunes relevant à la fois de l'aide à la jeunesse, du secteur de la santé mentale et/ou du handicap, afin d'améliorer l'offre d'aide pouvant leur être fournie.

Afin de prévenir le placement de jeunes enfants, en 2013, la Communauté française a renforcé les services non résidentiels susceptibles de réaliser les réintégrations des jeunes dans leur famille par l'adoption de l'arrêté relatif aux services d'aide et d'intervention éducative. Cet arrêté prévoit une mission complémentaire d'intervention intensive en famille pour la prise en charge d'enfants de 0 à 6 ans en situation de négligence grave, potentielle ou avérée, ou de maltraitance, permettant ainsi une pérennisation de ce mode d'intervention.

En Communauté flamande, le Décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse du 12 juillet 2013 (décret « *integrale jeugdhelp* ») accorde une importance toute particulière au travail contextuel et en réseau. L'un des objectifs du décret est la socialisation de l'aide à la jeunesse. L'aide à la jeunesse a pour mission de faire appel aux propres forces des mineurs, des parents et, le cas échéant, de leurs responsables d'éducation et des personnes concernées, et de renforcer ces personnes. Ce décret prévoit également que l'aide à la jeunesse doit travailler avec une méthode contextuelle et que le foyer d'accueil est la première option à envisager pour les enfants retirés de leur famille.

La mise en œuvre de ce décret se concrétise par les évolutions suivantes :

Ces dernières années ont vu s'appliquer des méthodologies de renforcement telles que la réorientation, dont l'objectif est d'éviter le retrait de la famille, et des « *Signs of Safety* », une méthodologie dans laquelle un processus de réflexion est engagé avec la famille afin de déterminer comment la sécurité du mineur peut être garantie. Le recours à des modules d'encadrement contextuel s'est également amplifié, notamment avec des modules d'encadrement contextuel visant à éviter le retrait de jeunes enfants de leur famille. Les foyers d'accueil sont par ailleurs toujours conseillés comme première option à envisager lors d'un retrait de la famille, surtout s'agissant d'enfants âgés de 0 à 6 ans.

Pour les mineurs en situation de handicap, la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (Agence flamande pour les personnes avec un handicap) prépare un système de financement individualisé afin d'éviter l'institutionnalisation, dans le cadre de la Perspective 2020. Une première étape vers un financement individualisé a été franchie lorsque toutes les infrastructures pour mineurs handicapés sont devenues des centres multifonctionnels (voir *supra*). Un centre multifonctionnel peut adapter l'encadrement d'un mineur à la demande d'encadrement de ce mineur, ce qui confère aux infrastructures un aspect moins résidentiel ou semi-résidentiel.

En ce qui concerne l'aide psychiatrique : Le 28 mai 2015 un guide vers une nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents a été approuvé aux niveaux fédéral et communautaire. Ce guide contient, entre autres, un Plan National pour une nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents 2015-2020. Cette politique s'est développée sur les constats que l'offre pour ce public est insuffisante par rapport aux besoins, que les soins ne sont pas intégrés et qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des déterminants de la santé ainsi que du contexte socioéconomique. Elle a comme missions essentielles la détection précoce, le screening et l'orientation, le diagnostic, le traitement, l'inclusion dans tous les domaines de la vie, et l'échange d'expertise. Pour ce faire, la collaboration entre l'aide à la jeunesse et les soins de santé mentale pour les enfants et les jeunes est renforcée et des réseaux régionaux ont été mis en place.

46) Donner des exemples de bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants et à faire en sorte que moins d'enfants soient placés dans des institutions et privés de liberté.

Voir en général les réponses aux questions 2, 8, 13, 15 et 44.

En Communauté française, une grande campagne de recrutement à destination des familles d'accueil a récemment été menée.⁷⁵ Pour les autres bonnes pratiques et éviter les répétitions, référence est faite aux informations reprises à la question 44.

S'agissant de la privation et de la limitation de la liberté au niveau individuel (isolement, séparation, contention, règles strictes, etc.), différentes évolutions suivent leur cours, en Communauté flamande, dans les différents secteurs (assistance spéciale à la jeunesse (publique et privée), handicap, psychiatrie infanto-juvénile) actifs en matière de (prévention de) mise en œuvre de mesures de privation de liberté. Les règles de vie dans les établissements sont réexaminées afin de placer l'aspect relationnel et la participation du mineur plus en avant, une infrastructure visant à réduire l'agression est fournie, des plans pour éviter la dégénération de situations sont élaborés, du personnel est formé à la gestion et l'évitement des agressions, des pauses préventives et autres moments de calme sont prévus, tout comme des possibilités de sport et de détente afin d'éviter les formes plus contraignantes de « privation de la liberté ».

En ce qui concerne des mineurs en situation de handicap, des infrastructures de ce secteur ont mis sur pied la Plateforme flamande relative aux mesures de privation de liberté (« *Vlaams platform vrijheidsbeperkende maatregelen* »). Cette plateforme a développé et signé une déclaration d'engagement pour une gestion (plus) responsable des mesures de privation de liberté, mais elle a aussi élaboré un outil avec pour vocation d'aider les établissements en la matière. Dans ce domaine, le travail s'articule également davantage autour de planches de fixation pour tenir la personne debout et ainsi favoriser son inclusion aux diverses activités et de thérapies de régulation des émotions. Une décision d'octroi de subvention est par ailleurs en cours d'analyse pour certains établissements dans la cellule politique du Département bien-être, santé publique et famille (*Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin*), et plus particulièrement au sein de l'Agence pour le bien-être des jeunes (*Jongerenwelzijn*), de l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap et de la psychiatrie infanto-juvénile. Cette subvention apporterait un soutien financier pour des mesures préventives d'infrastructures relatives à l'agression et à la limitation/privation de liberté, notamment en réaménageant des espaces de vie ou en construisant des espaces de jeux extérieurs ou de sport.

Dans la psychiatrie infanto-juvénile, une déclaration d'engagement a été élaborée, laquelle porte sur l'application de mesures de limitation de liberté à l'égard d'enfants et adolescents admis dans un service de pédopsychiatrie.

Actuellement, l'Inspection des soins de la Communauté flamande (Zorginspectie) effectue une tournée d'inspection thématique intersectorielle portant sur les mesures de privation de liberté, ainsi que sur la politique de prévention et d'amélioration menée à ce niveau. De décembre 2016 à mars 2017, l'Inspection des soins s'est concentrée à cet effet sur le groupe cible des mineurs dans les unités psychiatriques d'hôpitaux généraux et psychiatriques. Dans une deuxième phase, de mai 2017 à octobre 2017, ce sont les infrastructures de l'assistance spéciale à la jeunesse qui ont été abordées (centres d'accueil, d'orientation et d'observation, et « *proeftuinen* »). Les inspections ont actuellement lieu au sein des infrastructures de l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap. En outre, ces inspections et résultats nourrissent/ont nourri les évolutions détaillées ci-dessus (cf. *infra* la réponse à la question 76).

⁷⁵ <http://www.lesfamillesdaccueil.be/>

V. Enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé

47) Votre pays interne-t-il des enfants considérés comme prisonniers de guerre ou des enfants faisant partie de la population civile pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé international ?

Non, pas d'application.

48) Dans l'affirmative, indiquer le nombre total d'enfants (âgés de 0 à 17 ans) internés en tant que prisonniers de guerre ou en tant que civils au 26 juin 2018 pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé international.

Pas d'application.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par âge et nationalité (nationaux/non-nationaux).

Tableau 15

Enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé au 26 juin 2018

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
Prisonniers de guerre																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants prisonniers de guerre																		
Civils																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants relevant de la population civile																		
Total																		
Garçons																		
Filles																		
Total																		

Tableau 17

Enfants privés de liberté pour association avec des groupes armés non étatiques au 26 juin 2018

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
A) Enfants inculpés d'une infraction pénale du fait de leurs liens avec des groupes armés																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants inculpés																		
B) Enfants en détention administrative/détenus pour raisons de sécurité du fait de leurs liens avec des groupes armés																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en détention administrative																		
Total																		
Garçons																		
Filles																		
Total																		

55) Pour chacune des dix dernières années (2008-2017), indiquer le nombre total d'enfants placés en détention pour association avec des groupes armés non étatiques :

Pas d'application.

- A) Officiellement inculpés d'une infraction pénale ;
- B) En détention administrative/détenus pour raisons de sécurité (afin d'éviter qu'ils ne rejoignent les groupes armés en question et ne prennent part aux hostilités).

Tableau 18

Enfants privés de liberté pour association avec des groupes armés entre 2008 et 2017

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P			
Enfants inculpés d'une infraction pénale																														
Enfants en détention administrative/détenus pour raisons de sécurité																														

56) Les enfants appartenant à des groupes armés non étatiques inculpés d'une infraction donnée relèvent-ils des tribunaux militaires ou civils ?

Pas d'application.

57) Quelles sont les différentes sanctions applicables aux enfants reconnus coupables d'infractions en raison de leurs liens avec des groupes armés non étatiques ?

Pas d'application.

58) Pour chacune des dix dernières années (2008-2017), indiquer le nombre d'enfants privés de liberté pour association avec des groupes armés non étatiques et condamnés à :

Pas d'application.

- A) Une peine d'emprisonnement (à l'exclusion de l'emprisonnement à vie) ;
- B) L'emprisonnement à vie ;
- C) La peine capitale.

Tableau 19

Enfants condamnés à des peines d'emprisonnement, à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale pour association avec des groupes armés non étatiques au 26 juin 2018

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P			
Peine d'emprisonnement																														
Emprisonnement à vie																														
Peine capitale																														

59) De quels moyens les enfants ou leur famille disposent-ils pour contester leur détention pour association avec un ou des groupe(s) armé(s) ou former un recours à ce sujet ?

Pas d'application.

60) Donner des renseignements sur toutes les solutions autres que la privation de liberté des enfants associés à des groupes armés qui sont prévues par la législation, les politiques ou appliquées dans la pratique.

Pas d'application.

61) Donner des exemples de bonnes pratiques visant à prévenir le placement d'enfants en détention et à faire en sorte que moins d'enfants soient privés de liberté pour association avec des groupes armés.

Pas d'application.

VI. Enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale

62) Indiquer le cadre législatif en vertu duquel des enfants peuvent être privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale, notamment toute disposition visant spécifiquement les enfants.

Quelle que soit l'infraction commise par le mineur, actuellement la Loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 est d'application (cf. *supra* question 2).

Suite à la sixième réforme de l'Etat, en Communauté française, les mineurs soupçonnés de participation aux activités d'un groupe terroriste pourront être placés en IPPJ:

- soit à titre de mesure provisoire, s'il a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui et s'il existe de sérieuses raisons de craindre que, s'il était remis en liberté, il commette de nouveaux faits qualifiés infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers⁷⁶;
- soit suite à un jugement du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un jeune âge d'au moins 14 ans qui a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste⁷⁷.

63) Le droit pénal de votre pays incrimine-t-il l'association avec une organisation terroriste ou un autre groupe criminel ? Dans l'affirmative, préciser.

Les articles 137 et 138 du Code pénal (CP) concernent les infractions terroristes et les peines applicables.

Les infractions relatives à un groupe terroriste (participation et direction) sont reprises dans les articles 139 et 140 CP.

Le groupe terroriste est défini à l'article 139 CP comme étant « l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137. ». Comme pour les organisations criminelles, n'est pas considérée comme un groupe terroriste une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime.

L'article 140 CP sanctionne deux types d'implication dans le groupe terroriste : la participation aux activités du groupe terroriste d'une part, et la direction du groupe d'autre part. A titre d'exemples de participation, le code pénal cite la fourniture d'informations ou de moyen matériels au groupe terroriste ou toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste.

Est puni celui qui participe aux activités du groupe en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à la perpétration d'un crime ou d'un délit par le groupe terroriste. Le fait d'avoir conscience de la possibilité est suffisant, à savoir que l'intéressé avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance quelles sont les conséquences ou quelles pourraient être les conséquences.

La forme, le caractère occasionnel ou systématique de la contribution n'entrent pas en ligne de compte mais l'auteur doit apporter son aide en toute connaissance de cause. Participer aux activités d'un groupe terroriste, c'est poser un acte qui permet ou peut permettre au groupe terroriste de fonctionner. Il suffit que la participation puisse contribuer à l'infraction ; il n'est donc pas nécessaire de participer à une infraction terroriste, ni à une quelconque infraction commise par le groupe terroriste pour être punissable du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir commis ou projeté de commettre une infraction terroriste.

Dans la jurisprudence, sont punissables toutes les aides consenties à un groupement terroriste, de quelque nature qu'elles puissent être, pourvu que celui qui les apporte ait connaissance de la vocation terroriste du mouvement. Une personne qui apporte consciemment une aide à un tel mouvement, nourrira nécessairement l'espoir que cette aide puisse être utile au groupe terroriste, même si cette aide devait, par nature, rester extrêmement modeste.

L'article 141 CP incrimine l'aide, notamment financière, à la commission d'une infraction terroriste perpétrée indépendamment de tout groupe terroriste. On ne vise pas l'appui donné à un groupe mais bien

⁷⁶ Art. 105 Code de la jeunesse.

⁷⁷ Art. 124 Code de la jeunesse.

l'appui destiné à la commission de l'infraction terroriste qui peut être réalisée en dehors de tout groupe terroriste. Ainsi, la personne qui fournit des moyens matériels est punissable, dès qu'elle a connaissance ou aurait dû avoir connaissance que ces moyens sont destinés à la commission d'une infraction terroriste. Il n'est donc pas requis que ces moyens soient effectivement utilisés. L'article reprend, outre "fournir" également et explicitement "réunir", et précise que fournir ou réunir peut se faire "directement ou indirectement".

64) Indiquer le nombre total d'enfants (âgés de 0 à 17 ans) privés de liberté au 26 juin 2018 pour des raisons de sécurité nationale :

- A) En détention administrative/détenus pour raisons de sécurité ;
- B) En détention avant-jugement (garde à vue et détention provisoire) ;
- C) Emprisonnés après avoir été reconnus coupables d'infraction et condamnés.

Fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par âge et nationalité (nationaux/non-nationaux).

Tableau 20

Enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale au 26 juin 2018⁷⁸

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			16-17 ans			Total (0-17 ans)		
	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total	Nat.	Non-nat.	Total
A) En détention administrative/détenus pour raisons de sécurité																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants en détention administrative																		
B) En détention avant jugement (garde à vue et détention provisoire)																		
Garçons																		
Filles																		
Nombre total d'enfants inculpés																		
C) Emprisonnés après avoir été reconnus coupables et condamnés																		
Garçons																		
Filles																		
Total																		
Total																		
Garçons																		
Filles																		
Total																		6

⁷⁸ Les enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale sont placés en *Gemeenschapsinstelling* ou IPPJ.

66) Les enfants inculpés de terrorisme/d'atteintes à la sécurité nationale relèvent-ils de tribunaux militaires ou civils ?

Ils relèvent des tribunaux civils. Comme décrit dans la réponse à la question 62, le mineur qui a commis une infraction, quelle qu'elle soit, relève de la Loi relative à la protection de la jeunesse et par conséquent, relève du tribunal de la jeunesse, sauf en cas de dessaisissement (voir question 2).

67) Quelles sont les différentes sanctions applicables aux enfants reconnus coupables de terrorisme/d'atteintes à la sécurité nationale ?

Le juge de la jeunesse peut prononcer les **mesures** décrites à la question 2. Si le juge de la jeunesse estime qu'il doit se dessaisir, les **sanctions** prévues par le Code pénal seront prévues (voir réponses aux questions 2 et 68).

68) Quelle est la peine d'emprisonnement maximale à laquelle peut être condamné un enfant reconnu coupable de terrorisme/d'atteinte à la sécurité nationale ?

Toute mesure (y compris le placement en IPPJ/*Gemeenschapsinstelling*) peut être prononcée jusqu'à l'âge de 20 ans tant que celle-ci est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans. S'il prononce une mesure de placement en institution communautaire en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui (voir réponse à la question 2).

En ce qui concerne les mineurs dessaisis, ceux-ci étant soumis à la législation pour adultes, les peines sont comparables à celles des adultes à l'exception de la perpétuité qui ne peut être prononcée pour un mineur. Le Code pénal prévoit les peines suivantes pour les infractions liées au terrorisme :

Art. 137 § 1er. Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

§ 2. Constitue, aux conditions prévues au § 1er, une infraction terroriste :

1° l'homicide volontaire ou les coups et blessures volontaires visés aux articles 393 à 404, 405bis, 405ter dans la mesure où il renvoie aux articles précités, 409, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2 à 5, 410 dans la mesure où il renvoie aux articles précités, 417ter et 417quater ;

2° la prise d'otage visée à l'article 347bis ;

3° l'enlèvement visé aux articles 428 à 430, et 434 à 437 ;

4° la destruction ou la dégradation massives visées aux articles 521, alinéas 1er et 3, 522, 523, 525, 526, 550bis, § 3, 3°, à l'article 15 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 114, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;

5° la capture d'aéronef visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

6° le fait de s'emparer par fraude, violence ou menaces envers le capitaine d'un navire, visé à l'article 33 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime [1 ainsi que les actes de piraterie visés à l'article 3 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime] ;

7° les infractions visées par l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, modifié par l'arrêté royal du 1er février 2000, et punies par les articles 5 à 7 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés ;

8° les infractions visées aux articles 510 à 513, 516 à 518, 520, 547 à 549, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

9° les infractions visées par la loi du [2 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes]2 ;

10° les infractions visées à l'article 2, alinéa premier, 2°, de la loi du 10 juillet 1978 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;

[2 11° la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre les délits visés au présent paragraphe.]2

§ 3. Constitue également, aux conditions prévues au § 1er, une infraction terroriste :

1° la destruction ou la dégradation massives, ou la provocation d'une inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables, autres que celles visées au § 2 ;

2° la capture d'autres moyens de transport que ceux visés aux 5° et 6° du § 2 ;

3° la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques ;

4° la libération de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

5° la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

6° la menace de réaliser l'une des infractions énumérées au § 2 ou au présent paragraphe.

Art. 138 § 1er. Les peines prévues aux infractions énumérées à l'article 137, § 2, sont remplacées comme suit, si ces infractions constituent des infractions terroristes :

1° l'amende, par la peine d'emprisonnement d'un an à trois ans ;

2° la peine d'emprisonnement de six mois au plus, par la peine d'emprisonnement de trois ans au plus ;

3° la peine d'emprisonnement d'un an au plus, par la peine d'emprisonnement de trois ans au plus ;

4° la peine d'emprisonnement de trois ans au plus, par la peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ;

5° la peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, par la réclusion de cinq ans à dix ans ;

6° la réclusion de cinq ans à dix ans, par la réclusion de dix ans à quinze ans ;

7° la réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de quinze ans à vingt ans ;

8° la réclusion de dix ans à vingt ans par la réclusion de quinze ans à vingt ans ;

9° la réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de vingt ans à trente ans ;

10° la réclusion de vingt ans à trente ans, par la réclusion à perpétuité.

[1 Dans les cas visés à l'article 137, § 2, 11°, le maximum de la peine prévue pour l'infraction consommée sera diminué d'un an.]

§ 2. Les infractions terroristes visées à l'article 137, § 3, seront punies de :

1° dans le cas visé au 6°, l'emprisonnement de trois mois à cinq ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine correctionnelle, et la réclusion de cinq ans à dix ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine criminelle ;

2° la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas visés aux 1°, 2° et 5° ;

3° la réclusion à perpétuité dans les cas visés aux 3° et 4°.

69) Les enfants peuvent-ils être condamnés à l'emprisonnement à vie ?

Non, voir réponse question 10.

70) Peuvent-ils être condamnés à la peine capitale ?

Non. Voir réponse question 10.

71) Combien d'enfants ont été condamnés à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale au cours de chacune des dix dernières années (2008-2017), que ce soit par un tribunal civil ou par un tribunal militaire ?

Aucun.

Tableau 22

Enfants condamnés à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale par un tribunal civil ou un tribunal militaire pour des raisons touchant à la sécurité nationale entre 2008 et 2017

Pas d'application.

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P
Emprisonnement à vie																														
Tribunal civil																														
Tribunal militaire																														
Nombre total d'enfants condamnés à l'emprisonnement à vie																														
Peine capitale																														
Tribunal civil																														
Tribunal militaire																														
Nombre total d'enfants condamnés à la peine capitale																														

72) Donner des renseignements sur toutes les solutions de substitution à la privation de liberté (qu'il s'agisse de la garde à vue, de la détention avant jugement ou de l'emprisonnement après un verdict de culpabilité) prévues par la législation ou les politiques, ou appliquées dans la pratique pour les enfants considérés comme une menace pour la sécurité.

Voir réponses aux questions 2, 8, 13,15, 44 et 46. Comme expliqué précédemment, le mineur qui commet un fait qualifié infraction, quelle qu'elle soit, relève de la Loi relative à la protection de la jeunesse. Par conséquent, le juge de la jeunesse doit donner la préférence en premier lieu à une offre restauratrice quand il ordonne sa mesure. Si ce n'est pas opportun, la réprimande, le suivi organisé par le service social compétent, la réalisation d'une prestation éducative et d'intérêt général, le maintien dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

73) Des modifications majeures ont-elles été apportées à la législation ou aux politiques visant les enfants soupçonnés de terrorisme/d'atteintes à la sécurité nationale au cours des dix dernières années (2008-2017) ? Dans l'affirmative, quelle incidence ces modifications ont-elles eue sur le nombre d'enfants privés de liberté ?

En 2015 (3 avril 2015, actualisation le 2 juin 2017), un plan d'action flamand a été élaboré en prévention de la radicalisation violente et de la polarisation. Pour l'accompagnement et un éventuel hébergement de mineurs, une feuille de route spécifique a été élaborée (voir réponse à la question 74). Les actions qui figurent dans ce plan prévoient un encadrement mobile intensif ciblant la radicalisation, de la formation et un soutien pour les accompagnateurs et organisations, et une expertise de soutien dans les domaines de la connaissance

théologique et des traumatismes. Une approche multi-institutionnelle est élaborée, dans le cadre de laquelle le parcours d'aide s'accompagne d'un aspect de protection, le cas échéant. Grâce au déploiement de l'offre mobile additionnelle et de l'assistance spécialisée, un parcours d'aide en dehors d'un cadre fermé peut plus facilement être envisagé.

74) Donner des exemples de bonnes pratiques visant à éviter la détention des enfants et à faire en sorte que moins d'enfants considérés comme une menace pour la sécurité nationale soient privés de liberté.

L'Agence flamande pour le bien-être des jeunes (*Vlaams Agentschap Jongerenwelzijn*) a réalisé une feuille de route pour aider ses différents partenaires, dans laquelle elle décrit la manière d'aborder la radicalisation par l'Agence et qui a pour objectif de présenter clairement les actions qui peuvent et doivent être entreprises dans l'action contre la radicalisation⁷⁹.

Pour assister les conseillers de l'aide à la jeunesse dans les parcours d'encadrement de mineurs lorsqu'une problématique de radicalisation est soupçonnée, 19 conseillers ont été formés à la matière. En tant que conseillers de référence en matière de radicalisation, ils occupent une fonction de soutien à l'égard des autres conseillers. Des conseillers musulmans ont été engagés dans les différents campus des *Gemeenschapsinstellingen*. Ces derniers travaillent en premier lieu avec les jeunes qui séjournent dans les institutions communautaires. En outre, une charte a été rédigée dans les *Gemeenschapsinstellingen* afin d'appréhender la manière dont les enfants liés aux dossiers de terrorisme ou à la radicalisation sont accompagnés. Celle-ci vise la réintégration plutôt que l'isolement.

Depuis le début de l'année 2018, la Communauté flamande attribue des ressources à l'ASBL de Touter et l'ASBL Cocon Vilvoorde pour les projets respectifs « *Houvast* » (« s'accrocher ») et « R ». L'objectif général de ces projets est d'accompagner et de soutenir les jeunes confrontés à la problématique de la radicalisation (dans leur contexte) et de promouvoir le développement positif de leur identité propre. Un trajet sur mesure est développé à cet effet, se basant sur une méthodologie qualitative afin que les jeunes puissent (apprendre à) recréer un lien avec la société et développer des alternatives pour éviter la poursuite d'une radicalisation. Ces ressources permettent la réalisation de 13 trajets d'accompagnement en 2018.

En Communauté française, un « Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents » a été créé par le Gouvernement en janvier 2016. Il propose une aide et un soutien en matière de prévention de toute forme d'extrémisme ou de radicalisme violent, aux citoyens-ne-s et aux professionnel-le-s.

Ce dispositif inclut un Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par les extrémismes et radicalismes violents et un Centre de ressources et d'appui.

Le dispositif global est accessible via un numéro d'appel gratuit. Les personnes qui s'adressent à ce numéro vert sont mises en contact avec la personne ou le service adapté pour une prise en charge individuelle (accompagnement psycho-social et juridique) ou pour une aide à une collectivité (service ou opérateur culturel, sportif, écoles, etc.) via une intervention, une formation, la mise à disposition d'outils et de ressources diverses.

Le Réseau inclut également :

- Le Service des équipes mobiles de l'enseignement obligatoire, qui intervient à la demande et en appui aux directeurs d'école ou de centres PMS, en cas de problème lié à des phénomènes d'extrémisme et de radicalisme violent.
- La désignation et la formation de référent-e-s radicalisme dans les services publics de l'Aide à la Jeunesse, pour apporter des réponses adéquates aux acteurs de ce secteur.

⁷⁹ Voir <https://jongerenwelzijn.be/professionelen/jeugd hulpaanbieders/radicalisering/>.

VII. Questions d'ordre général

- 75) Fournir une estimation de la population de votre pays pour chacune des dix dernières années (population moyenne), ventilée par âge, sexe et nationalité (nationaux/non-nationaux) (*en l'absence de données pour chacune des dix dernières années, fournir les trois estimations les plus récentes*).

Mode de collecte des données (recensement, registres administratifs, etc.) : La collecte s'effectue à l'aide de sources de données administratives et d'enquêtes. La production est réalisée de manière qualitative et scientifique. Avec l'introduction du registre national dans les années 1980, le comptage de la population est devenu superflu, ce qui a fait perdre au recensement général son caractère administratif. En 2001, cette évolution a débouché sur un changement de nom : le recensement est devenu l'Enquête socio-économique générale 2001. Le census 2011 franchit une étape supplémentaire. L'enquête classique est entièrement remplacée par l'utilisation de données qui sont déjà disponibles dans les bases de données administratives.

Organisme chargé de produire les estimations démographiques : Statbel.⁸⁰

Tableau 23

Estimation de la population par âge et nationalité entre 2008 et 2017

Pour faciliter la lecture, voir le Tableau excel annexé au questionnaire.

	Moins de 10 ans			10-11 ans			12-13 ans			14-15 ans			15-16 ans			16-17 ans			Nombre total d'enfants (0-17 ans)			18 ans et plus			Nombre total (tous âges confondus)			
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	
2008																												
Nationaux																												
Non-nationaux																												
2009																												
Nationaux																												
Non-nationaux																												
2010																												
Nationaux																												
Non-nationaux																												
2011																												
Nationaux																												

⁸⁰ <https://statbel.fgov.be>

76) Fournir tout rapport ou recommandation récents des organes de suivi habilités à superviser la privation de liberté des enfants (quelle qu'elle soit) dans votre pays.

Il existe en Belgique plusieurs institutions fédérales ou communautaires, indépendantes et impartiales, ayant dans leurs attributions la possibilité d'effectuer des visites dans des lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté. Les institutions externes suivantes ont dans leur mandat/compétences le contrôle de ces établissements :

- a) Le Délégué général aux droits de l'enfant (Communauté française)
- b) *De Kinderrechtencommissaris* (Communauté flamande)
- c) Le médiateur fédéral (autorités fédérales)
- d) De Vlaamse Ombudsman (Communauté flamande)
- e) Le médiateur (service commun de la Région Wallonne et la Communauté française)
- f) Les Commissions de surveillance (autorités fédérales)
- g) Le Comité P (autorités fédérales)

Il existe également deux organes internes chargé du contrôle de ces établissements :

- a) Le service d'inspection pédagogique des IPPJ (Communauté française)
- b) *Zorginspectie* (Inspection des soins - Communauté flamande)

Il convient de mentionner ici que la Belgique a signé l'OP-CAT en 2005 et que le processus de ratification est presque finalisé. A cet instant, le projet de loi de ratification ne contiendrait pas de demande de prolongation du délai de mise en œuvre du mécanisme national de prévention.

Les institutions externes

- a) **Le Délégué général aux droits de l'enfant** (<http://www.dgde.cfwb.be/>)

Le DGDE a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants. Il assure non seulement une mission de promotion et d'information mais il veille à l'application correcte de la législation qui concerne les enfants.

Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, voté par le Parlement de la Communauté française en janvier 2018, intègre un nouveau volet spécifiquement dédié aux mécanismes de contrôle et de plaintes mis à disposition des jeunes placés en IPPJ. Il institue à cet effet un organe indépendant de surveillance, les « commission de surveillance » des IPPJ, qui sera présidée par le Délégué général aux droits de l'enfant. Celle-ci aura pour mission le contrôle externe indépendant sur ces lieux de privation de liberté.

Annexes en lien avec la privation de liberté de mineurs:

- Rapport annuel 2016-2017 (pages concernées : p. 22 et pp. 37-38)
- Rapport annuel 2014-2015 (pages concernées : pp. 39-43)
- Rapport annuel 2012-2013 (pages concernées : pp. 39-46)
- Avis DGDE mineurs en prison, 2018
- Rapport DGDE avenir mineurs dessaisis, 2012
- Rapport DGDE isolement des enfants, 2012
- Avis DGDE régime dessaisis, 2012
- Avis DGDE mesure de dessaisissement
- Avis DGDE Code
- Rapport DGDE 127bis, 2007

- b) **De Kinderrechtencommissaris** (<https://www.kinderrechtencommissariaat.be/>)

Le *Kinderrechtencommissaris* se concentre sur les piliers suivants dans l'exercice de sa mission:

- (i) Recommander au Parlement flamand, au Gouvernement flamand, aux administrations et agences et aux autorités internationales ou étrangères, toute proposition visant à protéger les droits et intérêts des enfants ;
- (ii) L'investigation de plaintes individuelles et la médiation par le Service des Plaintes mis à la disposition des enfants et des jeunes (et de toute personne les représentant) ;
- (iii) Commission de surveillance (*Commissie van Toezicht*) des *Gemeenschapsinstellingen* en certaines institutions privées d'accueil privatif de liberté (entre autres les « *proeftuinen* »).

En janvier 2017 le parlement flamand a approuvé un nouveau décret visant à réguler le contrôle et le traitement externes des plaintes dans l'accueil privatif de liberté des enfants et jeunes (public et privé). Le traitement des plaintes est confié à des commissaires de mois (*maandcommissarissen*) et à une commission de surveillance (*Commissie van toezicht*) qui

sera dirigée par le Commissariat aux droits de l'enfant. Les commissaires de mois vont entretenir des contacts sur place avec les mineurs et les collaborateurs de l'institution. Ils peuvent servir de médiateurs, mais également aider les jeunes à introduire une plainte formelle qui sera alors toujours traitée sous la supervision du *Kinderrechtencommissaris* (Commissaire aux droits de l'enfant).

Annexes en lien avec la privation de liberté de mineurs:

- Jaarverslag 2016-2017 (pages concernées : pp. 35 ; 57)
- Jaarverslag 2015-2016 (pages concernées : pp. 83 ; 85)
- Jaarverslag 2014-2015 (pages concernées : pp. 83-86)
- Jaarverslag 2013-2014 (pages concernées : pp. 83-88)
- Jaarverslag 2012-2013 (pages concernées : pp. 69-70)
- Memorandum KRC 2014 (p.21)
- Dossier KRC detentie, 2010
- Dossier KRC afzondering, 2006
- Advies KRC Beleidsnota 2014-2015 (p.8)
- Advies KRC toezicht en klachtenmechanisme, 2014

c) Le médiateur fédéral (<http://www.federaalombudsman.be>)

Le médiateur fédéral ou ombudsman examine les réclamations relatives aux actes ou au fonctionnement des autorités administratives fédérales. Il est compétent pour traiter, notamment, les réclamations à l'encontre de l'administration générale des établissements pénitentiaires pour ce qui concerne la privation de liberté des mineurs dessaisis en centres fédéraux fermés (St Hubert et Tongres), l'exécution des peines auxquelles sont condamnés les mineurs dessaisis et les enfants détenus avec leurs mères en prison.

Annexes en lien avec la privation de liberté de mineurs :

- Rapport annuel MF, 2016 (pages concernées : pp. 70-73)
- Rapport annuel MF, 2015 (pages concernées : p. 54)
- Rapport annuel MF, 2014 (pages concernées : p.56)
- Recommandation MF enfants en prison, 2014
- Recommandation MF enfermement familles
- Recommandation MF OPCAT, 2014

d) De Vlaamse Ombudsman (<http://www.vlaamseombudsdienst.be>)

Le Médiateur flamand peut exécuter ses missions à l'égard des *Gemeenschapsinstellingen*, les centres pour mineurs dessaisis et les sections UTI/FOR-K des hôpitaux psychiatriques en Flandre.

Annexes en lien avec la privation de liberté de mineurs :

- Klachtenboek VOM, 2017 (pages concernées : pp. 41 ; 44 ; 70)
- Klachtenboek VOM, 2016 (pages concernées : pp. 31 ; 33 ; 64)
- Klachtenboek VOM, 2015 (pages concernées : pp. 25 ; 26 ; 51)
- Klachtenboek VOM, 2014 (pages concernées : pp. 20 ; 35)

e) Le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (<https://www.le-mediateur.be/>)

Le médiateur est compétent pour traiter les demandes relatives aux services de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse.

Pas d'éléments concernant la privation de liberté de mineurs retrouvés dans les rapports annuels ou dans les recommandations du médiateur.

f) Les Commissions de surveillance (<https://www.ccsp-ctrg.be/fr/commissions>)

Des commissions de surveillance ont, notamment, la tâche d'effectuer des visites des établissements pour mineurs dessaisis.

Annexes en lien avec la privation de liberté de mineurs :

- RA CCSP 2011-2014 (pages concernées pp. 28-33)
- Avis CCSP 2015 - Tongeren

g) Le Comité Permanent de contrôle des services de Police – le Comité P (<http://www.comitep.be>)

Le Comité P constitue l'institution externe qui est chargée du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exercice de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents des services de police, d'inspection ou de contrôle. Le Comité P surveille en particulier la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination des services de police sont réalisées et la manière dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement stimulés.

Pas d'éléments concernant la privation de liberté de mineurs retrouvés dans les rapports annuels ou dans les rapports complémentaires du Comité P.

Les organes internes :

a) Le service d'inspection pédagogique des IPPJ (<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>)

Assure la vérification du respect de la réglementation propre aux IPPJ.

b) Inspection des soins (« *Zorginspectie* ») (<https://www.departementwvg.be/zorginspectie>)

Les inspections des soins et de l'enseignement flamandes peuvent mener des inspections dans les établissements publics de la Communauté flamande au sein desquels des mineurs sont susceptibles d'être privés de liberté.

En 2009 et 2010, des inspections ont été menées sur l'application des droits des mineurs dans toutes les structures de l'aide à la jeunesse, sauf dans les *Gemeenschapsinstellingen*. Après cette tournée d'inspection spécifique, le contrôle du respect des droits (de l'enfant) a été intégré dans les inspections régulières. Des inspections sectorielles axées sur les droits du mineur sont également réalisées régulièrement. (<https://www.departementwvg.be/decreet-rechtspositie-minderjarigen-werk-maken-van-kinderrechten>)

Depuis 2012, l'inspection des soins inspecte également les *Gemeenschapsinstellingen* et s'entretient à cet égard avec des mineurs. Après une première inspection (<https://www.departementwvg.be/sites/default/files/media/documenten/Gemeenschapsinstellingen%20en%20De%20Grubbe%20rapport%202012.pdf>), les institutions concernées ont élaboré un plan d'action commun. En 2015-2016, (<https://www.departementwvg.be/sites/default/files/media/documenten/Gemeenschapsinstellingen%20rapport%20opvolgingsinspecties%202015.pdf>) une nouvelle inspection a révélé de nombreux progrès. Toutes les *Gemeenschapsinstellingen* se sont attelées aux effets du décret relatif au statut des mineurs, le personnel a reçu des formations supplémentaires en matière d'apprentissage par l'expérience et d'intervention de crise, et les procédures de participation des jeunes ont été mises au point. Chaque structure et chaque secteur dispose d'une procédure de plainte élaborée.

L'Inspection des soins de la Communauté flamande mène actuellement un cycle d'inspection intersectoriel thématique sur les mesures de restriction de la liberté et la politique de prévention et d'amélioration mise en œuvre dans ce domaine. De décembre 2016 à mars 2017 inclus, l'Inspection des soins s'est concentrée sur le groupe cible des mineurs dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux et psychiatriques. (https://www.departementwvg.be/sites/default/files/media/documenten/2017_Zorginspectie_beleidsrapport_VBM.pdf.) Dans un deuxième temps, de mai 2017 à octobre 2017, les infrastructures spéciales de l'aide à la jeunesse ont été examinées (centres d'accueil, d'orientation et d'observation et les « *proeftuinen* ») (<https://www.departementwvg.be/verslagen-over-vrijheidsbeperkende-maatregelen-onthaal-orientatie-en-observatiecentra-en-proeftuinen>).

Des inspections sur la privation de liberté dans le secteur du soin au handicap ont débutées en mai 2018. Les résultats ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent rapport.

77) Des études ou des recherches ont-elles été menées sur l'incidence de la privation de liberté (quelle qu'elle soit) sur les enfants ? Dans l'affirmative, quels en sont les résultats ?

Voir également réponse à la question 76.

- CENTRUM VOOR GELIJKHEID VAN KANSEN EN VOOR RACISMEBESTRIJDING, “Detentie van gezinnen met minderjarige kinderen in gesloten centra”, *TJK* 2006, 127-133, <http://www.kekidatabank.be/docs/Publicaties/2006%20CGKR%20Detentie%20van%20gezinne%20met%20minderjarige%20kinderen%20in%20gesloten%20centra.pdf>
- CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LUTTE CONTRE LE RACISME et le DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, recommandations relatives aux mesures d'isolement et de contention, 2013.
- CHRISTIAENS, Jenneke, DUMORTIER, Els en ENHUS, Els, “Vervolgonderzoek ikv : Onderzoek naar de resultaten van het opvangbeleid voor minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit (MOF) hebben gepleegd, vooral in functie van een beter inzicht in de factoren die samenhangen met recidive”, 2009.
- DE BUS, Sofie en NUYTIENS, An, “Onbehandelbare meisjes? De benadering van Roma-meisjes voor een MOF verschenen voor de jeugdrechtbank”, *TJK* 2016, afl.1, 35-53, http://www.kekidatabank.be/doc_num.php?explnum_id=1784
- DENEFFE, Luc, “We moeten het eens hebben over het opsluiten van jongeren. Wie wordt er beter van?”, 2018, <https://sociaal.net/opinie/debat-over-opsluiten-jongeren/>
- GEERTS, Fons, “Eenzame opsluiting is het ergste. Vrijheidsbeperking in zorg en welzijn”, 2017, <https://sociaal.net/interview/vrijheidsbeperking-zorg-en-welzijn/>
- HENKENS, Nina, “De terugkeerwoningen voor uitgeprocedeerde gezinnen: een duurzame (politieke) oplossing?”, *TJK* 2009, afl. 1, 45-51: <http://www.kekidatabank.be/docs/Publicaties/2009%20HENKENS%20De%20terugkeerwoningen%20voor%20uitgeprocedeerde%20gezinnen%20een%20duurzame%20politieke%20oplossing.pdf>
- JASPERS, Yana, “Trajecten van uithandengegeven jeugd-delinquenten: een kwalitatief onderzoek naar de gevolgen van de uithandengeving op de justitiële trajecten in de jongvolwassenheid”, VUB, 2016.
- KINDERRECHTENCOALITIE VZW, “Kinderen, vrijheidsbeperking en vrijheidsberoving”, november 2007.
- KINDERRECHTENCOMMISSARIAAT, “Heen en retour. Rechtspositie van kinderen op de vlucht”, september 2007.
- KINDERRECHTENCOMMISSARIAAT, “Binnen(ste)buiten - Rechtswaarborgen voor minderjarigen in detentie doorgelicht.”, april 2010.
- ILSE LUYTEN, Ilse, DUMORTIER, Els, en CHRISTIAENS, Jenneke, “Volwassenen over hun plaatsing als kind. Stempels met onuitwisbare inkt”, 2015, <https://sociaal.net/analyse-xl/volwassenen-over-hun-plaatsing-als-kind/>
- LUYTEN, Ilse, “Voices from inside the juvenile justice system and beyond: Pathways and life experiences of juveniles after youth justice interventions”, VUB, 2017.
- MEDECINS SANS FRONTIERES, “Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique, 2007.
- MERLEVEDE, Sofie, “Trajecten van minderjarigen met psychiatrische stoornis gevolgd door de jeugdrechtbank”, UGent, 2014.
- PLATFORM KINDEREN OP DE VLUCHT, “Detentie van kinderen in gezinnen in België: analyse van de theorie en de praktijk”, December 2015, <http://docplayer.nl/16944132-Detentie-van-kinderen-in-gezinnen-in-belgie-analyse-van-de-theorie-en-de-praktijk.html>

- REMACLE, C., JASPART, A., DE FRAENE, D., « Jeunes en IPPJ. Des regards sur la vie à la recherche de trajectoires », recherche commanditée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2012.
- STALPAERT, Kelly, LE ROY, Jessy, en CLAES, Bart, “Het belang van thuis. Jongeren in een gesloten gemeenschapsinstelling”, 2017, <https://sociaal.net/analyse-xl/jongeren-in-gesloten-gemeenschapsinstelling/>
- STOCKMANS, Pieter, “Een alternatieve aanpak voor de uitwijzing van gezinnen met kinderen...”, *TJK* 2010, afl. 2, 117-122, <http://www.kekidatabank.be/docs/Publicaties/2010%20STOCKMANS%20Een%20alternatieve%20aanpak%20voor%20de%20uitwijzing%20van%20gezinnen%20met%20kinderen.pdf>
- YASPERS, Jana, NUYSIENS, An, CHRISTIAENS, Jenneke en DUMORTIER, Els, “Pathways of Transferred Youth Offenders into Adulthood”, *Youth Justice* 2017, 153-170.

78) Pour chacune des dix dernières années (2008-2017), indiquer le nombre total de décès parmi :

- A) Les enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice ;
- B) Les enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration ;
- C) Les enfants qui vivaient dans des lieux de détention avec leurs parents ;
- D) Les enfants privés de liberté qui étaient placés en institution ;
- E) Les enfants privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé ;
- F) Les enfants privés de liberté pour des raisons touchant à la sécurité nationale.

Aucun décès lié à la privation de liberté des mineurs n'a été recensé.

Tableau 24

Décès d'enfants survenus durant la privation de liberté par type de privation de liberté entre 2008 et 2017

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017		
	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P	G	F	P			
A) Enfants détenus dans le cadre du système de justice																														
B) Enfants détenus pour des motifs liés à la migration																														
C) Enfants en détention avec leurs parents																														
D) Enfants placés en institution																														
E) Enfants détenus dans le cadre d'un conflit armé																														
F) Enfants détenus pour des raisons touchant à la sécurité nationale																														
Nombre total de décès d'enfants survenus durant la privation de liberté																														